

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

ANNONCES

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
18 mai 1913. — Arrêté ministériel réglant le fonctionnement de l'Inspection des Colonies.....	114
1 ^{er} décembre 1913. — Circulaire ministérielle relative à la circulaire du 8 mars 1901.....	120
15 décembre 1913. — Circulaire ministérielle. — Retenues de logement dues par des officiers. Non exigibilité du timbre.....	120
19 décembre 1913. — Circulaire ministérielle relative à la notation des heures de 0 à 24.....	121

Actes du Gouvernement général.

27 décembre 1913. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	121
27 décembre 1913. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	122
27 décembre 1913. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Lauzet (Alix-Camille), adjoint de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes.....	122
27 décembre 1913. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Fayon (Philibert), surveillant principal des Travaux publics.....	122
27 décembre 1913. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Merle du Bourg (Marie-Paul-Alcime), surveillant de 1 ^{re} classe des Travaux publics.....	123
27 décembre 1913. — Décision autorisant la cession, par le Chemin de fer de Conakry au Niger, au Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, de matériel de traction et de matériel roulant.....	123
27 décembre 1913. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 novembre 1913, rendant applicables, dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, ainsi que les règlements d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves.....	124
30 décembre 1913. — Arrêté allouant une indemnité forfaitaire de frais de bureau aux officiers des corps de troupe et sections administratives chargés de l'administration des militaires hors cadres.....	125

Actes du Gouvernement local.

	Pages
31 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant au public les marchés du cercle de Kankan.....	126
8 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation des droits de place sur le marché de Coyah.....	127
8 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles de l'impôt de capitation pour être mis en recouvrement.....	128
9 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. G. de Floris une concession provisoire agricole à Tabili (Cercle de Kindia).....	128
9 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant à M. Moses une concession urbaine à Bakoro (Rio-Pongo) et lui accordant un permis d'occupation agricole pour le même terrain.....	129
9 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des permis d'occupation provisoire.....	129
9 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à Dabola, Mamou, Labé.....	129
9 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires à Conakry.....	130
9 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires sises à Boffa, Bakoro, Dominghia, Kousinsi.....	130
9 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les indemnités à accorder aux indigènes requis pour le portage par l'autorité militaire.....	130
10 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 16 avril 1913 portant suppression des agences spéciales de Mali, Tougué, Téliélé et Ditinn.....	131
11 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Kantara Kamara un permis d'occupation provisoire à Boola (Cercle de Beyla).....	131
11 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Dahdoh un permis d'occupation provisoire à Mamou.....	131
11 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.....	132
12 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles de capitation des cercles de Boké et de Conakry pour être mis en recouvrement.....	133
12 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Gleichmann à installer à Kindia une usine pour la désinfection des peaux.....	133
13 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Venail (Henri) le remboursement de la somme de trois cents francs.....	134

	Pages
13 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Venail (Henri) le remboursement de la somme de sept cent cinquante francs.....	134
15 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paillard et Rouanet une concession définitive à Benty.....	134
15 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires à Dixinn, Coyah, Faranah, Kénendé, Timbo, Kollangui, Bissikrima.....	134
15 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires à Conakry.....	135
16 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. considérant comme suspect et soumis aux mesures quaranténaires tout navire provenant ou ayant communiqué avec le port de Salpond (Gold-Coast).....	135
17 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant celui du 25 octobre 1913, autorisant M. de Floris à établir une canalisation d'eau sur le domaine public affecté au Chemin de fer.....	135
22 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. admettant l'agence spéciale de Koumbia à participer à l'émission et au paiement des mandats-poste locaux et intercoloniaux de l'A. O. F.....	136
22 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant des agences postales à Dinguiraye, Koumbia et Tougué.....	136
27 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres du Conseil de Curatelle pour l'année 1914.....	136
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des permis d'extraction.....	136
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ratification d'un acte de vente de gré à gré entre l'Etat et M. Vergé concernant un terrain sis à Kindia...	137
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant le dégrèvement de redevances domaniales..	137
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une restitution de redevance domaniale, à la Société aurifère du Tinkisso.....	137
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête publique de commodo et d'incommodo à l'effet d'examiner l'avant-projet du plan de lotissement de Victoria.....	137
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant l'avant projet du plan de lotissement de Victoria.....	138
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant à Ké Touré la location provisoire d'un terrain sis à Kindia.....	138
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Esnault un permis d'occupation provisoire agricole à Karagoua (cercle de Beyla).....	138
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire accordée à M. Lefèvre, à Dabola..	138
2 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires à Camayenne et Boké.....	139
Erratum.....	139
Service des Mines. — Déchéance des droits sur permis d'exploitation terrien.....	139
Nominations, mutations, etc.....	139

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis de perte de copie d'un titre foncier.....	149
Service de la Curatelle. — Vente publique de biens vacants..	149
Avis de demandes de concessions agricoles.....	150
Avis de demandes de concessions urbaines.....	150
Avis de demande d'immatriculation.....	150
Avis de bornage.....	151
Cablogrammes Havas.....	151
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de décembre 1913.....	154
Bilan de la Banque au 30 décembre 1913.....	154
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	155
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de novembre 1913.....	156
Annexes.....	157

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL réglant le fonctionnement de l'Inspection des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 ;

Vu l'article 80 de la loi du 3 mars 1903 ;

Vu l'article 53 de la loi du 30 décembre 1903 ;

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies, modifié par les décrets des 16 avril 1905, 11 juin 1908 et 14 mai 1913 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Sur le rapport du Directeur du Contrôle,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DIRECTION DU CONTRÔLE

Article premier. — Le contrôle des administrations, établissements, corps et services ressortissant au Ministère des Colonies s'exerce, tant en France que dans les possessions d'outre-mer, conformément aux ordres du Ministre et sous son autorité exclusive, par l'intermédiaire de la Direction du Contrôle.

Art. 2. — Le directeur du Contrôle assure et règle le fonctionnement du Service dans les conditions déterminées par l'article 6 du décret du 15 septembre 1904, modifiés par les décrets des 16 avril 1905, 11 juin 1908 et 14 mai 1913. Il dispose à cet effet du personnel de l'Inspection des Colonies qui est affecté, s'il y a lieu, par ses soins, soit au service des Missions à l'extérieur, soit au service du Contrôle de l'Administration centrale ou des établissements coloniaux de la Métropole, soit à des commissions ou missions spéciales.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle a la direction et l'administration générale du corps de l'Inspection des Colonies.

Il a l'initiative de tout travail de nomination, d'avancement, de mutations et généralement de toutes mesures et propositions concernant ce corps.

Il note, en fin d'année, tous les fonctionnaires du cadre d'activité sans exception et veille, en ce qui concerne les inspecteurs en mission, à l'exécution des dispositions de l'article 8 du décret du 15 septembre 1904.

Art. 4. — Le directeur du Contrôle prépare et soumet à l'approbation du Ministre la composition de toutes missions, ainsi que les instructions générales ou particulières destinées aux inspecteurs généraux et inspecteurs, chefs de mission.

Art. 5. — Un inspecteur des Colonies est adjoint au directeur du Contrôle afin de l'assister et de le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Il est désigné par arrêté du Ministre, rendu sur la proposition du directeur du Contrôle. Il prend, pendant la durée de ses fonctions, le titre de sous-directeur et exerce son action sur les différents services de la Direction.

Art. 6. — La Direction du Contrôle comprend :

Le service du Contrôle de l'Administration centrale et de ses annexes ;

Le service du Contrôle extérieur et des Archives ;
Le contrôle et la comptabilité des dépenses engagées (1) ;
Le bureau du Secrétariat.

Le personnel affecté aux deux premiers Services est fourni, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, par le corps de l'Inspection des Colonies.

Le personnel du secrétariat et de la comptabilité des dépenses engagées est choisi parmi les rédacteurs, expéditionnaires ou auxiliaires de l'Administration centrale.

Contrôle de l'Administration centrale.

Art. 7. — Le Directeur du Contrôle veille à la régularité des opérations de toute nature préparées ou consommées par l'Administration centrale des Colonies et par ses annexes.

Le contrôle s'exerce préventivement dans les conditions suivantes :

Examen avant présentation au Ministre de tous projets de budget et d'emprunt, de tous rapports et projets de loi ou de décret concernant les Services coloniaux ou locaux ; de tous rapports, arrêtés, décisions ou dépêches portant organisation de corps ou services, fixation de cadres ou d'effectifs, nominations et avancements du personnel ;

De toute organisation de missions en France ou à l'étranger ;

De toutes propositions entraînant engagements ou liquidations de dépenses ; de toutes propositions ou mesures comportant constatation de droits acquis ; de toutes ordonnances, propositions de paiement ou répartition de fonds, de toutes propositions ou concessions de traitements, d'allocations pécuniaires ou autres ;

De tous cahiers des charges, rapports, marchés, traités de gré à gré, conventions, commandes, transactions, propositions d'arbitrage, contrats ou engagements de toutes sortes ;

De toutes questions relatives à l'interprétation des lois, décrets et règlements administratifs, de toutes affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les Services, de toutes propositions relatives à la mainlevée des cautionnements, à la constitution de débits envers l'Etat et aux exonérations à titre gracieux ;

De tous rapports ou dépêches portant admission à la retraite ; de toutes liquidations de pensions, de toutes concessions et de tous rejets de secours ;

De toutes affaires ressortissant au Département des Colonies et tendant à constituer l'Etat débiteur soit sur les fonds du budget colonial, soit sur ceux d'un autre Département ;

Vérification sur place des documents officiels de toute nature concernant les divers services de l'Administration centrale ;

Assistance avec voix représentative aux travaux des Commissions chargées à Paris, dans les ports et en usines de passer des marchés et de procéder à des recettes.

Art. 8. — La Direction du Contrôle peut être chargée par le Ministre, en dehors des attributions définies à l'article précédent, de l'étude de toutes questions intéressant les divers Services du Département et de la vérification de ces Services.

(1) Classée par le décret du 17 août 1894, dans les attributions de la Direction du Contrôle, la comptabilité des dépenses engagées avait été ensuite transférée à la Direction de la Comptabilité. En 1909, elle fit retour à la Direction du Contrôle.

Depuis l'organisation du contrôle des dépenses engagées, en exécution des dispositions des articles 147 et suivants de la loi du 13 juillet 1914, l'Inspecteur général des Colonies, directeur du Contrôle au Ministère des Colonies, a été désigné, par décret contresigné des Ministres des Finances et des Colonies, comme contrôleur des dépenses engagées du Ministère des Colonies.

Le directeur du Contrôle peut également soumettre directement au Ministre toutes propositions de réformes, de simplifications et d'améliorations qu'il jugerait utile de présenter dans l'intérêt du service.

Art. 9. — Les actes, pièces et documents comportant l'examen préalable de la Direction du Contrôle lui sont transmis, avec dossiers complets à l'appui, par les directeurs ou chefs de service au fur et à mesure de leur établissement. Cette transmission doit être faite en temps utile pour que la Direction du Contrôle puisse procéder à une étude approfondie des affaires qui lui sont ainsi soumises. Lorsque après vérification aucune observation n'est formulée, les dossiers sont renvoyés directement aux Services intéressés dans le plus bref délai possible.

Art. 10. — Lorsque les actes, pièces ou documents donnent lieu à des observations, le dossier est renvoyé au service intéressé accompagné d'une note du Contrôle. La réponse aux observations contenues dans cette note doit être adressée à la Direction du Contrôle dans un délai maximum de huit jours.

Art. 11. — Si les actes, pièces ou documents ne donnent lieu à aucune observation ou si la réponse faite à des observations antérieures paraît satisfaisante au service du Contrôle, l'examen de celui-ci ou l'accord intervenu est constaté par l'apposition d'un timbre à date ou par la signature du directeur du Contrôle.

Le timbre ou la signature sont apposés sur les minutes et sur toutes les expéditions de pièces administratives.

S'il s'agit de décrets et rapports soumis à la haute sanction du Président de la République ou de correspondances échangées avec les différents Départements ministériels et avec des personnes étrangères à l'Administration des Colonies, l'apposition du cachet ou de la signature n'est faite que sur la minute.

Art. 12. — Si la réponse aux observations formulées ne semble pas satisfaisante, le directeur du Contrôle peut, selon l'état de la question et suivant qu'il le juge préférable, soit adresser une nouvelle note au directeur ou chef de Service intéressé, soit saisir immédiatement le Ministre par une note résumant l'affaire, après avis donné au directeur ou au chef de Service. Exceptionnellement, le visa peut être donné avec la mention qu'une note d'observation est jointe.

Art. 13. — Le Ministre, au vu des pièces mentionnées dans l'article précédent, ordonne, s'il y a lieu, un nouvel examen de l'affaire, ou, s'il se trouve suffisamment éclairé, prend lui-même une décision. Celle-ci est notifiée par le Cabinet au directeur du Contrôle.

Art. 14. — Il est tenu à la Direction du Contrôle enregistrement de toutes les notes d'observation de l'Inspection.

Art. 15. — Aucun renseignement, écrit ou verbal, ne peut être refusé au directeur du Contrôle et aux inspecteurs en service à la Direction par les directeurs ou chefs de Service de l'Administration centrale, ni par les fonctionnaires, officiers ou agents placés sous leurs ordres.

Art. 16. — Toutes décisions du pouvoir exécutif, toutes dépêches, circulaires ou instructions adressées aux Administrations coloniales et relatives à des questions traitées par l'Inspection des Colonies, sont établies sous le double timbre du Service intéressé et de la Direction du Contrôle, après étude contradictoire avec cette dernière Direction.

Une copie certifiée de chacune de ces décisions, dépêches, circulaires ou instructions est immédiatement, après signature, remise au directeur du Contrôle.

Art. 17. — Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le directeur du Contrôle adresse au Ministre un état des observations du service du Contrôle de l'Administration centrale ou de ses annexes, auxquelles il n'a pas été répondu dans le trimestre écoulé, ou dont la suite n'a pas été portée à sa connaissance.

Contrôle extérieur et archives.

Art. 18. — En vue de la préparation des instructions destinées aux chefs de mission, comme il est dit à l'article 4, le directeur du Contrôle demande, aux Directions et Services du Département des Colonies ou aux autres Départements ministériels intéressés, les renseignements à communiquer aux missions.

Il soumet les instructions ainsi préparées à l'approbation du Ministre, qui les remet ou les fait remettre par le directeur aux inspecteurs généraux ou inspecteurs chefs de mission.

Toutes instructions aux fonctionnaires de l'Inspection en cours de mission sont préparées et transmises aux chefs de mission par les soins de la Direction du Contrôle.

Art. 19. — Les rapports des inspecteurs généraux et inspecteurs en mission sont directement adressés au Ministre en primata et duplicata, aux termes des articles 45 et 47 ci-après. Ils sont remis par le Cabinet, avec leurs annexes, au directeur du Contrôle, qui est chargé d'en assurer la répartition dans les Services intéressés. La section de Contrôle extérieur reproduit à l'encre rouge sur les duplicata des rapports, destinés aux Directions et Services, les annotations et observations qui auraient été inscrites par le Ministre ou par son ordre sur les primata des rapports.

Art. 20. — L'inspecteur, chargé de la section, appose un timbre à date d'arrivée et un timbre de transmission aux Directions et Services sur les primata des rapports destinés aux archives du Contrôle. Les duplicata destinés aux Directions et Services ne sont affectés que du timbre de transmission.

Tous les rapports sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée sur un carnet d'enregistrement et suivant une série de numéros qui commence et finit avec le volume en cours. Ce carnet mentionne, en outre, le nom de la Colonie intéressée, le numéro dans la série de la mission, la date du rapport, le nom de l'auteur, la désignation sommaire du service vérifié, ainsi que la date de la transmission et l'indication du service destinataire.

Le ou les rapports de détail sont inscrits à la suite du rapport d'ensemble et numérotés distinctement.

Art. 21. — Les primata des rapports conservés à la section sont classés par Colonie dans l'ordre du numérotage de chaque mission.

L'inspecteur, chargé de la section, dresse et joint au dossier de chaque mission, au fur et à mesure de leur arrivée, un bordereau général de ces rapports, pour servir de table des matières.

Art. 22. — L'inspecteur transmet, dans le plus bref délai possible, aux Directions ou Services destinataires les duplicata ou extraits des rapports qui les intéressent.

Il y joint une formule de récépissé, préparée par lui et indiquant le nom de la Colonie, celui du chef de mission, le

numéro (série de la mission) et l'objet du rapport, les documents annexés. Après retour des récépissés, il annote de la lettre R la sixième colonne du registre des rapports et classe ensuite les formules dans une chemise ouverte à cet effet au dossier de chaque mission.

Il prépare les lettres transmettant aux autres Départements ministériels les rapports qui les intéressent et mentionne, sur le carnet d'enregistrement, la date et le numéro de chaque lettre.

Art. 23. — Il centralise, classe et conserve les primata des rapports établis à la suite des vérifications faites aussi bien dans les Services de la Métropole que dans ceux des Colonies par le personnel de l'Inspection. Il est responsable de la garde de ces rapports, qui ne peuvent être livrés ou communiqués à quelque personne que ce soit sans l'autorisation expresse du directeur du Contrôle et contre un récépissé signé de la partie prenante.

Art. 24. — Il met à la disposition des chefs de mission les dossiers et documents concernant la Colonie qu'ils sont appelés à vérifier ; il doit veiller, d'une façon rigoureuse, à ce qu'aucun document ne soit emporté par les inspecteurs.

Art. 25. — Il tient, par Colonie, un carnet contenant la liste des Services vérifiés et tous les renseignements de voyages destinés à servir de guide aux missions successives, et dont il remet au chef de mission un double que chaque inspecteur doit compléter de toutes les indications pratiques sur le logement, la nourriture et les moyens de transport. Il remet également aux chefs de mission les feuilles d'analyse des missions précédentes.

Art. 26. — Il annote les résumés, prévus à l'article 45 ci-après, des suites (lois, décrets, arrêtés, circulaires, dépêches, etc.) données aux propositions formulées par les inspecteurs généraux ou inspecteurs chefs de mission.

Art. 27. — Au plus tard six mois après le retour de chaque mission, le directeur du Contrôle rappelle aux Services intéressés les critiques et propositions de réformes auxquelles il n'a pas été donné suite ou qui ne paraissent avoir fait l'objet d'aucune étude de leur part.

Il saisit le Ministre s'il estime que les réponses faites ne sont pas satisfaisantes.

Art. 28. — Une bibliothèque technique est constituée à la section du Contrôle extérieur et des archives, qui en tient le catalogue.

Les Administrations locales doivent faire parvenir à la Direction du Contrôle, sous pli spécial et sous le couvert du Ministre, un exemplaire de leurs publications (bulletins et journaux officiels, budgets, comptes définitifs et tous autres documents officiels).

Les publications officielles de toute nature, faites par l'Administration centrale, sont transmises en double expédition à la Direction du Contrôle, qui doit, en outre, recevoir un exemplaire par inspecteur de tous les actes réglementaires, émanant du Département, ayant fait l'objet d'un tirage à part.

Bureau du Secrétariat.

Art. 29. — Le bureau du Secrétariat est chargé de la tenue des contrôles des fonctionnaires de l'Inspection des Colonies, de la tenue des matricules, de l'établissement des états de services, des états de solde et de toutes les pièces de liquidation de dépenses, de l'expédition des notes et documents relatifs aux services du Contrôle, de l'enregistrement et du classement des archives de la Direction.

En outre, les fonctionnaires et employés attachés au bureau du Secrétariat secondent les inspecteurs pour les vérifications matérielles des pièces soumises à l'examen du service du Contrôle de l'Administration centrale.

TITRE II

SERVICE DES MISSIONS

Art. 30. — Les inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints reçoivent du Ministre une commission (modèle n° 1) de nature à prévenir toutes les difficultés dans l'accomplissement de leurs missions.

Art. 31. — Les chefs de mission reçoivent, comme il est prévu à l'article 20 ci-dessus, les instructions concernant l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Ils peuvent correspondre télégraphiquement avec le Ministre et sont pourvus, avant leur départ, d'un chiffre spécial pour la correspondance secrète.

Ils sont également pourvus d'un chiffre pour correspondre avec les inspecteurs placés sous leurs ordres.

Art. 32. — Les opérations de l'Inspection ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte rencontrer aucune entrave.

Le droit d'investigation des inspecteurs en mission n'est soumis à aucune restriction. Les inspecteurs peuvent recourir à toutes les sources de documentation et utiliser tous les moyens extérieurs de vérification et de contrôle. Les fonctionnaires, auxquels ils s'adressent par écrit, doivent répondre directement et sous pli fermé à l'inspecteur qui leur a demandé des explications ou des renseignements.

Art. 33. — Les officiers, fonctionnaires ou agents doivent assister personnellement aux vérifications des Services dont ils sont chargés.

Lorsqu'une mission d'Inspection opère dans une Colonie, les chefs de Service et les chefs des circonscriptions territoriales ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après entente entre l'autorité supérieure locale et le chef de mission.

Si un inspecteur informe un chef de circonscription de son arrivée, le fonctionnaire ainsi avisé doit maintenir à son poste, sauf le cas de nécessité ou d'urgence justifiée, tout le personnel en service dans la circonscription.

Art. 34. — Toute opération de contrôle ou toute étude administrative ou financière faite par un inspecteur donne lieu, de sa part, à l'établissement d'un rapport (modèle n° 3) communiqué, pour explications, au fonctionnaire, officier ou agent dont le service est vérifié. Le supérieur hiérarchique de ce dernier et l'autorité supérieure de la Colonie formulent par écrit leurs explications et, s'il y a lieu, font connaître la suite donnée sur place aux propositions faites.

Chacun de ces rapports de vérification (dénommé rapport de détail) comporte l'établissement d'une feuille d'analyse (modèle n° 4).

Les rapports de détail sont ensuite l'objet, de la part du chef de mission, d'un rapport d'ensemble unique par Service (modèle n° 2).

Le rapport de détail doit comprendre tout ce que le vérificateur juge utile de signaler à l'attention de l'agent vérifié et de ses supérieurs ; il doit omettre ou au moins grandement condenser, les erreurs peu importantes qui ont été immédiatement redressées. Ce rapport doit être contradictoire et contenir les explications de l'agent vérifié et de son chef de Service.

Copie des rapports de détail est prise et conservée par les Services vérifiés.

Quand, au cours d'une vérification, sont relevés des faits critiquables qui incombent à un autre Service, ces faits doivent être consignés dans un rapport distinct qui est transmis à qui de droit.

Cette distinction est indispensable en ce qui concerne les observations d'ordre administratif formulées dans une vérification financière.

Art. 35. — Tous les rapports de détail sont communiqués au Chef de la Colonie et, en outre, dans les Colonies formant groupe, au Gouverneur général.

Chacune de ces communications comporte, de la part du chef de mission, un exposé résumant les principales irrégularités constatées ou critiques formulées, ainsi que les questions sur lesquelles doit être appelée plus particulièrement l'attention de l'autorité supérieure locale.

Le chef de mission y ajoute, avec son avis, les observations et propositions personnelles que lui auront suggérées les résultats de la vérification et les explications des fonctionnaires et agents en cause.

Art. 36. — La communication des rapports de vérification concernant les Services militaires est soumise aux dispositions suivantes :

Dans les Colonies autonomes, ces rapports sont transmis au Gouverneur qui peut les annoter de ses observations.

Dans les Gouvernements généraux, les rapports de vérification des Services militaires de chacune des Colonies du groupe font, pour les questions pouvant intéresser la situation politique, économique ou financière de chaque Colonie, l'objet d'extraits qui sont communiqués au Lieutenant-Gouverneur ou Résident supérieur de la Colonie qui les annote de ses observations. Ces extraits sont ensuite transmis, en même temps que les rapports de vérification auxquels ils se rattachent, au Général, commandant supérieur des Troupes, et ultérieurement, au Gouverneur général.

Art. 37. — Les rapports communiqués doivent, suivant le cas, être renvoyés à l'inspecteur vérificateur ou à l'inspecteur général, ou inspecteur chef de mission, dans le délai de cinq jours francs, pour les agents et chefs de Service, de dix jours pour les Gouverneurs, à moins d'indications contraires de l'inspecteur qui fait la communication et qui peut augmenter ou réduire ce délai, suivant les besoins du service.

Art. 38. — Les feuilles d'analyse dressées à l'intention des missions suivantes, doivent résumer, en termes concis, mais clairs, les observations faites.

Art. 39. — En outre de la feuille d'analyse, la vérification des Services financiers comporte la production d'un bordereau de vérification (modèles n°s 7, 12, 13, 14, 15, 17, 19 ou 20) complété, selon les comptes, d'états spéciaux.

Art. 40. — Il est établi une feuille de personnel (modèle n° 5) pour chacun des fonctionnaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1° *Comptabilité publique.* — Trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers, préposés, payeurs, receveurs municipaux, caissiers de caisse d'épargne ;
- 2° *Contributions directes et indirectes.* — Chefs de service, inspecteurs, receveurs entreposeurs, entreposeurs de tabacs, contrôleurs de toutes classes ;

3° *Douanes*. — Chefs de service, receveurs principaux et receveurs, commis chargés d'une recette, inspecteurs et sous-inspecteurs ;

4° *Monopoles*. — Directeurs et receveurs des Régies financières ;

5° *Postes et Télégraphes*. — Chefs de service, receveurs, principaux et receveurs ;

6° *Enregistrement*. — Chefs de service, receveurs, conservateurs des Hypothèques, inspecteurs et sous-inspecteurs, dont le service aura été vérifié.

Ces feuilles sont communiquées, à titre confidentiel, au Chef de la Colonie, qui reçoit une expédition de celles des agents des cadres locaux pour être insérée aux dossiers de ces agents.

Toute appréciation formulée dans un rapport d'inspection sur un agent de l'ordre administratif doit faire l'objet d'un extrait pour le Gouverneur ou le service du Personnel, suivant qu'il s'agit de fonctionnaire d'un cadre local ou d'un cadre général.

Art. 41. — Les rapports d'ensemble sont destinés au Ministre à qui ils doivent présenter, sous une forme nette et concise, avec les conclusions et propositions qu'ils comportent, les résultats de toutes les vérifications d'un même Service.

Il ne peut être traité, dans un rapport d'ensemble, d'aucun sujet étranger aux matières faisant l'objet des rapports de détail et sur lesquelles le Service intéressé et l'autorité supérieure n'auraient pas été appelés à présenter leurs explications.

Art. 42. — Les rapports de détail et d'ensemble, les feuilles de personnel, les bordereaux de vérification et, en général, toutes les pièces annexes sont établis en double expédition : le primata, pour les archives de la Direction du Contrôle ; le duplicata, pour la Direction ou le Service compétent des Ministères des Colonies ou des Finances.

Pour les comptables du Trésor et pour ceux des Régies financières appartenant à des cadres métropolitains, les feuilles de personnel sont établies en trois expéditions :

Une pour la Direction du Contrôle,

Une pour le service du Personnel du Ministère,

Une pour le Ministère des Finances ou celui des Postes et Télégraphes.

Il doit, en outre, être établi un extrait de rapport et des annexes pour tout bureau intéressé à la question.

Seules, les feuilles d'analyse sont établies en simple expédition.

Art. 43. — Il n'y a, pour chaque mission, qu'une seule série de numéros d'ordre pour les rapports d'ensemble et de détail.

Les primata, duplicata ou extraits des rapports d'ensemble doivent porter en tête, avec le timbre de la Direction ou du Contrôle, l'indication de tous les Services auxquels sont destinés une expédition ou un extrait et porter en marge le nombre des pièces jointes.

Les rapports de détail portent les numéros d'ordre suivant immédiatement celui du rapport d'ensemble auquel ils se rattachent.

Les lettres et communications diverses sont inscrites sans numéro à la suite des rapports compris au bordereau.

Art. 44. — Les rapports doivent être établis et transmis, autant que possible, au fur et à mesure de la vérification des Services.

Les primata et duplicata des rapports sont adressés sous bordereaux et sous plis différents au Ministre des Colonies (Direction du Contrôle).

Chaque bordereau porte en tête la mention : primata ou duplicata.

Art. 45. — En fin de mission, les inspecteurs généraux et inspecteurs chefs de mission dressent un résumé des rapports d'ensemble.

Les Services vérifiés et questions étudiées y sont groupés en :

Services d'Etat,

Services généraux,

Services locaux,

Services provinciaux ou régionaux,

Services municipaux ou communaux,

Questions diverses.

Ce résumé doit permettre au Ministre de se faire une vue d'ensemble complète des travaux de la mission. Il est établi en deux expéditions ; la première, destinée aux archives de la Direction du Contrôle ; la seconde, destinée aux Chefs des missions suivantes.

Administration des crédits des missions.

Art. 46. — Les avances de solde reçues au départ de France sont, chaque fois que la spécialité d'exercice ne s'y oppose pas, reprises par voies de précompte sur les titres de paiement mensuels et avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle elles ont été faites, à moins que les intéressés n'entendent user de la faculté du remboursement par quart. Dans ce dernier cas, les remboursements des sommes restant dues après le 31 décembre sont opérés sur ordres de recettes au profit du budget colonial.

Art. 47. — En fin d'année et en fin de mission, chaque chef de mission adresse au Ministre un état (modèle n° 22) présentant l'ensemble des dépenses de la mission, pour l'exercice en cours, au compte du budget colonial. Mention spéciale doit y être faite : des reversements opérés sur ordres de recette au profit du chapitre : *Inspection des Colonies*, et de la date d'envoi des récépissés en France.

Art. 48. — Les chefs de mission veillent à ce que les imputations des dépenses d'indemnité de mission et de frais accessoires (passages, transports des inspecteurs et de leurs domestiques, etc.) soient effectués par les Administrations locales, conformément aux instructions du Département.

Art. 49. — Avant leur embarquement pour rentrer en France, les chefs de mission établissent et transmettent au Département une situation définitive des crédits délégués et des paiements effectués au cours de la mission. Ils invitent expressément l'Administration locale à adresser, sans délai, au Ministre, la déclaration définitive de fonds libres, appuyée d'un certificat du trésorier-payeur, ainsi que de tous les récépissés constatant des recettes au profit du chapitre de l'Inspection des Colonies.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. — Les inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints en mission jouissent, dans toutes les Colonies, de la franchise postale intégrale avec les Services publics et avec les particuliers.

Art. 51. — Les inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints en mission aux Colonies ont droit au logement, à l'ameublement, à l'éclairage et au chauffage, ainsi qu'aux fournitures de bureau en nature. Dans les localités dépourvues de ressources, au point de vue du logement et de la nourriture, ils sont logés dans les postes ou résidences et sont admis, sur leur demande, à la table de l'officier ou du fonctionnaire le plus élevé en grade.

Lorsqu'un inspecteur en mission aura été admis à la table d'un officier ou fonctionnaire, une indemnité journalière sera allouée à celui-ci sur la production en double expédition d'un état décompté. Cet état, certifié véritable par l'officier ou fonctionnaire intéressé et reconnu exact par l'inspecteur, justifiera l'établissement au titre du budget général ou du budget local :

1° D'un mandat de paiement au profit du fonctionnaire ;

2° D'un ordre de recette contre l'inspecteur,

L'indemnité journalière est fixée à :

15 francs pour les inspecteurs généraux.

10 francs pour les inspecteurs.

8 francs pour les inspecteurs-adjoints.

Art. 52. — Ils ont droit, dans leurs déplacements à l'intérieur des Colonies ou d'une Colonie à une autre Colonie d'un groupe où opère la mission, au transport gratuit d'un domestique au compte du budget qui supporte les autres dépenses de la mission.

Art. 53. — Les autorités locales sont tenues de mettre à la disposition des inspecteurs en mission le personnel et les moyens matériels nécessaires pour l'accomplissement de leur mission. Elles leur fournissent également, au compte du chapitre du budget qui supporte les mêmes dépenses pour le Gouvernement de la Colonie et, dans des conditions en rapport avec leur situation hiérarchique, les moyens de transport (voitures, pousse-pousse, hamacs, etc.), analogues à ceux mis à la disposition des autres fonctionnaires pour leurs déplacements dans l'intérieur des villes.

Art. 54. — Conformément aux dispositions des articles 20 et 22 du décret du 2 mars 1910, l'indemnité de mission continue à être payée intégralement au cours des voyages par voie maritime, fluviale ou terrestre entre les diverses dépendances d'un même Gouvernement ou d'une même possession.

Art. 55. — Les inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints n'acceptent aucune invitation des autorités ou fonctionnaires dont les Services sont placés sous leur contrôle.

En raison de la nature et du caractère de leurs missions ou attributions, ils ne peuvent, en aucun cas, être autorisés à emmener, même à leur frais, un membre quelconque de leur famille dans les missions qu'ils ont à effectuer.

Art. 56. — Les circulaires du 18 janvier 1888, du 27 janvier 1893 et du 21 mars 1893 sont maintenues en vigueur et confirmées à titre d'instructions générales pour les inspecteurs en mission, en tant qu'elles n'ont pas été modifiées par des actes subséquents.

Art. 57. — Sont abrogés toutes les dispositions et tous les arrêtés antérieurs réglant le fonctionnement de l'Inspection des Colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1913.

J. MOREL.

MINISTÈRE
des
COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

MODÈLE N° 1.

COMMISSION D'INSPECTEUR DES COLONIES

Nous,

donnons commission à M.

1° De procéder, aux Colonies et Pays de protectorat, dans les Services civils et militaires, y compris les corps de troupe et établissements considérés comme tels, et en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc dans tous les établissements et Services spéciaux placés sous notre autorité directe ou notre surveillance, à toutes opérations de contrôle prescrites par l'article 54 de la loi du 25 février 1901 et par tous actes subséquents ;

2° De réclamer des autorités civiles et militaires du lieu où il a à accomplir son mandat tous les ordres nécessaires pour l'exercice de ses attributions, de passer toute revue d'effectif, de faire ou de requérir tout recensement qu'il jugera utiles ;

3° De vérifier inopinément toutes caisses, de se faire présenter par les directeurs, administrateurs ou chefs des divers Services, par les ordonnateurs, par les Conseils d'administration et comptables divers, ainsi que par les concessionnaires, entrepreneurs et fournisseurs dans les termes de leurs contrats, les registres et pièces de comptabilité et de correspondance, les lettres, ordres supérieurs, contrats, et généralement tous les documents et renseignements utiles à son examen ;

4° Dans les conditions de l'article 12 du décret du 15 septembre 1904, de requérir, s'il le juge utile, la réunion de tous Conseils d'administration, pour assister à la vérification de leurs écritures ou de leur caisse et pour leur donner connaissance des résultats de ces investigations.

En conséquence, ENJOIGNONS :

A tous administrateurs, directeurs, chefs de service, ordonnateurs, officiers ou agents comptables en deniers ou en matières, d'ouvrir leurs bureaux, leurs ateliers et leur caisses, à la réquisition dudit M. muni de la présente, de lui exhiber leurs fonds et valeurs, de lui représenter tous leurs livres, registres et documents particuliers ou généraux d'administration et de comptabilité en deniers ou en matières, afin de le mettre à portée de prendre une connaissance entière de toute les parties du service dont ils sont chargés ainsi que de lui fournir, verbalement ou par écrit, tous renseignements et explications qui leur seront demandés.

A tous concessionnaires, entrepreneurs et fournisseurs, de lui ouvrir leurs exploitations, magasins, ateliers ou chantiers, sur présentation de sa Commission, et de lui exhiber, sur sa réquisition, tous registres, pièces de comptabilité et documents officiels dans les termes de leurs autorisations ou contrats.

Invitons toutes les autorités civiles et militaires à reconnaître et à seconder ledit M. en sa qualité d'Inspecteur des Colonies, dans l'exercice des fonctions ci-dessus énoncées, et à lui prêter aide et assistance sur sa réquisition.

Paris, le

191

Signature du titulaire

INSPECTION
des
COLONIES

NOMENCLATURE DES MODÈLES

ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DU 18 MAI 1913

DÉSIGNATION	NUMÉROS des MODÈLES
Commission.....	1
Rapport d'ensemble adressé au Ministre (feuille de tête intercalaire).....	2
Rapport de détail (feuille de tête intercalaire).....	3
Feuille d'analyse.....	4
— de personnel.....	5
Bordereau d'envoi des rapports au Ministre.....	6
— de vérification (trésorier-payeur).....	7
État de dépouillement de la balance (trésorier-payeur).	8
Bordereau de vérification (trésorier particulier ou préposé).....	9
État de contrôle (trésorier particulier ou préposé)....	10
État de situation des percepteurs.....	11
Bordereau { (perception).....	12
de vérification { (douanes).....	13
{ (enregistrement).....	14
{ (garde-magasin du timbre).....	15
État de situation des amendes.....	16
Bordereau de vérification (postes).....	17
Balance de caissier (caisse d'épargne).....	18
Bordereau de vérification (caisse d'épargne).....	19
— (comptables divers).....	20
État de contrôle des versements.....	21
— des dépenses de la mission.....	22

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la circulaire du 8 mars 1901.

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 2^e Bureau :
1^{re} section).

Paris, le 1^{er} décembre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs
généraux et Gouverneurs des Colonies.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 9 février 1910, art. 2.
§ B, déterminant les conditions d'application aux Colonies
de la loi sur le recrutement de l'armée, des Commissions
de visite médicale examinent, au point de vue de leur apti-
tude physique, les jeunes gens inscrits sur les tableaux de
recensement de leur classe.

Sur la demande des intéressés, ceux-ci peuvent se faire
visiter au lieu de leur résidence, mais, dans ce cas, il est
statué sur pièces par les Conseils de révision des Colonies
mentionnées au tableau annexé à l'arrêté susvisé du 9 fé-
vrier 1910.

En vertu de cette faculté, laissée aux jeunes gens de se
faire examiner sur place, il s'est produit que l'Administra-
tion locale d'une de nos possessions d'outre-mer, se réfè-
rant à une circulaire du 9 mars 1901, a cru devoir allouer

aux fonctionnaires civils, officiers et militaires appelés à
faire partie de ces Commissions, pour chaque journée de
séance à laquelle ils ont assistés — qu'il y ait eu déplace-
ment ou non — les indemnités de séjour prévues par l'ar-
ticle 68 du décret du 3 juillet 1897.

Or, il convient de remarquer que le livre IV du décret
du 3 juillet 1897 a été complètement abrogé par le décret
du 8 septembre 1910, pour le personnel militaire, et par le
décret du 13 juin 1912, pour le personnel civil.

Il s'ensuit donc que, par application de ces nouveaux
textes, les membres des Conseils de révision et des Com-
missions similaires ne peuvent prétendre aux frais de dépla-
cement que lorsqu'il y a eu obligation pour eux de se dépla-
cer effectivement ; seuls, les membres civils, non fonction-
naires, des Conseils et Commissions militaires sont appelés
à bénéficier de vacations quand ils ne quittent pas leur rési-
dence (art. 8 du décret du 8 septembre 1910).

Dans ces conditions, et afin que les errements qui ont été
constatés ne se reproduisent plus à l'avenir, j'ai l'honneur
de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures néces-
saires pour que la situation et les droits des membres des
Commissions dont il s'agit soient déterminés, non d'après
la circulaire du 18 mars 1901, mais bien d'après les textes
précédemment cités et qui sont les seuls actuellement en
vigueur.

Je crois devoir ajouter que la circulaire du 18 mars 1901
doit être considérée comme abrogée, non seulement sur
le point spécial des indemnités de déplacement, mais
encore dans toutes celles de ses dispositions relatives à
l'organisation des bureaux de recrutement aux Colonies,
aux indemnités pour frais de bureaux et aux dépenses
d'installation. Ces dispositions ont, en effet, été modifiées
par divers textes postérieurs, notamment l'arrêté du 9
février 1910, le décret du 22 novembre 1910 et l'instruction
du 4 juillet 1905, sur le service des loyers et ameublements.

Je vous serai obligé de vouloir bien me rendre compte
des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exé-
cution des prescriptions de la présente circulaire.

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Retenues de logement dues par des officiers. Non exigibilité du timbre.

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 1^{re} Section :
2^e Bureau.)

Paris, le 15 décembre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs
généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administra-
teur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le décret du 20 novembre 1912 prévoit que le montant
des retenues de logement faites sur la solde des officiers
logés dans les bâtiments de l'Etat est versé directement
par eux au Trésor au titre « Produit divers du budget ».

Or, dans celles de nos Colonies où existe l'impôt du
timbre, l'application de ces dispositions a amené le comp-
table du Trésor à demander à la partie versante le rembour-
sement de la valeur du timbre de quittance qu'il appose
sur le récépissé de versement.

Par ailleurs, il apparaît bien que les officiers et assimilés
logés dans les bâtiments de l'Etat sont fondés à réclamer
contre cette dépense supplémentaire, attendu que les tarifs
de retenues prévus au décret sur la solde doivent représen-
ter la totalité des sommes à verser par eux.

Le fait que ces retenues profitent au budget général au lieu de venir en atténuation des dépenses des chapitres de solde ne doit pas avoir pour conséquence d'augmenter d'une façon, si minime soit-elle, la contribution à verser par les officiers pour leur logement.

Le Ministre des Finances, que j'ai consulté sur cette question, vient de me faire connaître, par lettre n° 12259, du 15 novembre 1913, et sous le timbre « Direction générale de la Comptabilité publique », que les récépissés de l'espèce, qui sont établis à l'occasion d'un fait se rattachant à l'exercice des fonctions des officiers, doivent bénéficier de la dispense générale de l'impôt du timbre accordée aux « Gens de guerre » par l'article 16, n° 1, alinéa 9 de la loi du 13 brumaire an VII.

En portant cette interprétation à votre connaissance, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en faire assurer, s'il y a lieu, l'application dans votre Gouvernement.

LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la notation des heures de 0 à 24.

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 1^{er} Bureau : 1^{re} Section. — Secrétariat et Contrescing.)

Paris, le 19 décembre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

A la suite de la décision prise par l'Administration des Postes et Télégraphes et par l'Administration des Chemins de fer d'adopter la notation des heures de 0 à 24, cette mesure s'est généralisée et le Ministre de la Guerre, par circulaire du 5 juin 1912, a rendu la nouvelle notation réglementaire pour les Troupes métropolitaines et coloniales stationnées en France.

Cette disposition, qui simplifie les documents de service et supprime des causes d'erreurs importantes, doit, pour éviter toute confusion, être uniformément adoptée par les Services civils et militaires qui ont des relations fréquentes entre eux et à Métropole.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de rendre obligatoire, aux Colonies, la notation des heures de 0 à 24 dans les ordres, instructions, comptes-rendus et, en général, dans tous les documents ayant un caractère officiel.

Cette décision sera applicable dès réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1^{er} et 2 du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 8 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance :

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents des Affaires indigènes désignés ci-après, dont les services, admissibles sur ladite Caisse, remontent de ce fait aux dates suivantes :

- MM. Penin (Edmond-Eugène-Florentin), adjoint principal de 3^e classe, 1^{er} octobre 1905 ;
Rogue (Jean-François-Gabriel), adjoint principal de 3^e classe, 14 juin 1905 ;
Pierré (Pol-Victor), adjoint principal de 3^e classe, 4 janvier 1906 ;
Mary (Gaston-Jean-Laurent-Joseph), adjoint de 1^{er} classe, 26 mai 1906 ;
Lamy (Auguste-Louis-Antoine), adjoint de 1^{er} cl., 23 novembre 1905 ;
Fieuzal (Jean-François), adjoint de 1^{re} classe, 24 novembre 1908 ;
Garnier (Robert-Médéric), adjoint de 1^{re} classe, 24 août 1911 ;
Bayssellance (Lucien-Alcide-Oscar), adjoint de 1^{re} classe, 14 juin 1905 ;
Dietlin (Benoît-Marie-René), adjoint de 1^{re} classe, 2 septembre 1906 ;
Lesage (Marie-Léopold-Henry), adjoint de 2^e cl., 18 juillet 1907 ;
Tourrat (Jean), adjoint de 2^e classe, 1^{er} août 1907 ;
Cascarine (Victor-Emile), adjoint de 2^e classe, 10 juillet 1909 ;
Bezaud (Charles), commis de 1^{re} classe, 30 août 1906 ;
Rives (Aristide-Auguste-André), commis de 1^{re} classe, 24 octobre 1909 ;
Lovet (Jean-Marie-Félix), commis de 1^{re} classe, 18 mai 1911 ;
Cratère (Raoul-Louis-Aimé), commis de 1^{re} cl., 10 février 1909 ;
Harlée (Julien-Emile), commis de 1^{re} classe, 11 novembre 1908 ;
Touzeau (Edouard-Joseph-Auguste), commis de 1^{re} classe, 27 avril 1905 ;
Faucher (Clovis-Pierre), commis de 2^e classe, 1^{er} avril 1909 ;
Pépin (Louis-Alphonse), commis de 2^e classe, 9 décembre 1907 ;
De Sermet de Tournefort (Gaston-Lucien-René), commis de 3^e classe, 1^{er} juin 1911 ;
Darand (Emilien-Alexandre-Auguste), commis de 3^e classe, 19 avril 1911 ;
Brulé (Albert-Henri-Clément), commis de 3^e classe, 28 décembre 1911 ;
Bernard (Maurice-Aimé), commis de 3^e classe, 19 juin 1912 ;
Camus (Emile-Alexandre-Isidore), commis de 3^e classe, 24 avril 1912 ;
Dusser (Georges-Charles-Paul), commis de 3^e cl., 4 décembre 1911.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les géomètres désignés ci-après, dont les services admissibles sur ladite Caisse remontent, de ce fait, aux dates suivantes :

MM. Joubert (Albert-René), mécanicien de 2^e classe, 24 septembre 1907 ;

Rali (Laurent-Alexandre-Albert-Louis), mécanicien de 2^e classe, 11 février 1908 ;

Bordenave (Louis), dessinateur de 1^{re} classe, 1^{er} janvier 1911 ;

Henry (Jules-Guillaume), dessinateur de 2^e classe, 24 avril 1909 ;

Pichot (Edouard), surveillant de 2^e classe, 24 juillet 1910 ;

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Lauzet (Alix-Camille), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17, du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Considérant que M. Lauzet (Alix-Camille), adjoint de 1^{re} classe, des Affaires indigènes, a été nommé garde principal de 2^e classe de la garde indigène du Dahomey à la date du 23 septembre 1902 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} juillet 1904 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 23 septembre 1902 au 1^{er} juillet 1904, date à laquelle le décret du 6 février de la même année a été appliqué en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Lauzet (Alix-Camille), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Lauzet versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en quarante-huit mensualités, dont la première sera de 6 fr. 45 et les autres de 5 francs, la somme de deux cent quarante et un francs quarante-cinq centimes (241 fr. 45), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 23 septembre 1902 au 1^{er} juillet 1904, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 23 septembre 1902, date à laquelle il a été nommé garde principal de 2^e classe de la garde indigène du Dahomey.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Fayon (Philibert), surveillant principal des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912 créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Fayon (Philibert), surveillant principal des Travaux publics, a été nommé dans ce cadre à la date du 4 novembre 1905 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 10 décembre 1906 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 4 novembre 1905 au 10 décembre 1906 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Fayon (Philibert), surveillant principal des Travaux publics, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Fayon (Philibert) versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en trente et une mensualités, dont la première sera de 9 fr. 10 les autres de 6 francs, la somme de *cent quatre-vingt-neuf francs dix centimes* (189 fr. 10).

Cette somme de 189 fr. 10 représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 4 novembre 1905 au 10 décembre 1906, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 4 novembre 1905, date à laquelle il a été nommé surveillant de 4^e classe des Travaux publics.

Art. 4. — Mention de la somme à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Merle du Bourg (Marie-Paul-Alcime), surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Merle du Bourg (Marie-Paul-Alcime), surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics, a été nommé magasinier-dessinateur des Travaux publics, à la date du 14 août 1905 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} décembre 1906 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française, du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 14 août 1905 au 1^{er} décembre 1906 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Merle du Bourg (Marie-Paul-Alcime), surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Merle du Bourg versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, la somme de *deux cent trente francs* (230 fr.), dont 10 francs immédiatement et le reste, soit 220 francs, en vingt-deux mensualités de 10 francs chacune.

Cette somme de 230 francs représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 14 août 1905 au 1^{er} décembre 1906, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 août 1905, date à laquelle il a été nommé magasinier-dessinateur des Travaux public.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 décembre 1913.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général autorisant la cession, par le Chemin de fer de Conakry au Niger, au Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, de matériel de traction et de matériel roulant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Après avis des Directeurs des Chemin de fer de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée la cession, par le Chemin de fer de Conakry au Niger, au Chemin de fer de la Côte d'Ivoire de :

Quatre locomotives Corpet-Louvet de 19 tonnes 500 ;

Dix plates-formes à deux essieux ;

Cinq plates-formes à boggies.

Art. 2. — Il est institué une Commission composée de :

Président :

Un Administrateur désigné par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, représentant le Gouvernement général ;

Membres :

Un agent du Chemin de fer de Conakry au Niger, désigné par le directeur de ce railway et représentant ce dernier ;

Un agent du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire désigné par le directeur de ce railway et représentant ce dernier ;

à l'effet d'établir des propositions concernant le prix auquel la cession visée à l'article précédent sera effectuée, prix qui devra être égal à la valeur actuelle du matériel à céder pris à Conakry et les mesures à prendre pour l'expédition dudit matériel.

Art. 3. — La Commission se réunira sur la convocation de son président de façon à pouvoir effectuer toutes ses opérations entre les passages à Conakry des deux plus prochains paquebots de la Compagnie des Chargeurs réunis, montant et descendant.

Art. 4. — La Commission établira un procès-verbal relatant ses opérations et contenant ses propositions motivées qui sera transmis d'urgence au Gouvernement général (Inspection générale des Travaux publics. — Direction des Finances et de la Comptabilité.)

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Dakar, le 27 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 novembre 1913, rendant applicables, dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, ainsi que les règlements d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 novembre 1913, rendant applicables, dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, ainsi que les règlements d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 novembre 1913, rendant applicables, dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, ainsi que les règlements d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 décembre 1913.

W. PONTY

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 novembre 1913.

Monsieur le Président,

Lors du vote de la loi du 7 août 1913, fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves, le Gouvernement a pris la décision, d'accord avec la Commission de l'armée, ainsi que le rapporteur l'a déclaré à la Chambre, dans la séance du 30 juin 1913, d'incorporer le contingent des vieilles Colonies.

Cette incorporation, tout au moins dans les troupes coloniales, était prévue par l'article 37 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée. Des difficultés d'ordre militaire et budgétaire, provenant de la suppression ou de la réduction des garnisons des Colonies intéressées, s'étaient opposées, jusqu'à ce jour, à l'incorporation des contingents créoles dans leur Colonie d'origine. Leur incorporation en France, conformément aux vœux des populations, exprimés à maintes reprises par leurs représentants au Parlement, a mis un terme à ces difficultés.

A l'occasion des mesures prises pour l'exécution de cette décision, et en raison des problèmes soulevés de tout temps par l'application des lois de recrutement aux Colonies au sujet soit des modalités pratiques d'adaptation des textes aux contingences locales, soit des principes mêmes de la législation coloniale, nous avons été amenés à charger, sous la présidence de M. Paul Dislère, président de section honoraire au Conseil d'Etat, une Commission interministérielle de l'étude générale de ces questions.

Nous avons donné mandat à cette Commission, conformément à la volonté indubitable du Parlement, de respecter, dans leur application aux Colonies, les principes essentiels d'égalité contenus dans la loi, relatifs à la durée du service, à la durée des congés, aux taux des allocations aux soutiens de famille. Il importait, notamment, de rendre applicable aux Colonies le règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et des réserves.

Il était nécessaire, en outre, afin d'éviter pour l'avenir les difficultés d'ordre juridique auxquelles avait donné lieu, dans le passé, en raison de la spécialité de la législation coloniale, l'application aux Colonies des lois sur le recrutement de l'armée, de prendre, en exécution des articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, un décret portant application aux Colonies de diverses lois subséquentes à celle du 21 mars 1905, qui a été modifiée et complétée par les lois des 16 juillet 1906, 10 juillet 1907, 14 avril 1908, 25 mars, 22 mai 1909, 11 avril 1910, 13 mars 1912, par deux lois en date du 30 mars et les lois des 6 décembre 1912, 11 mars et 7 août 1913, plusieurs de ces lois se trouvant, d'ailleurs, abrogées par les suivantes.

Tel est l'objet du décret élaboré par la Commission et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Il est bien entendu que la loi du 21 mars 1905 n'étant applicable intégralement, en vertu de son article 89, qu'aux Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, l'application dans les autres Colonies des lois de recrutement qui ont complété celle du 21 mars 1905 est subordonnée aux réserves contenues, en ce qui le concerne, dans l'article 90 de cette dernière loi, modifié par celle du 7 août 1913.

D'autre part, il est inutile de spécifier, ce qui va de soi, que dans l'application à toutes les Colonies du règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations aux soutiens de famille, les attributions confiées au préfet sont exercées par le Gouverneur et celles conférées à divers fonctionnaires métropolitains, assumées par les fonctionnaires coloniaux qui en remplissent les fonctions outre-mer.

Enfin, pour compléter cet ensemble de mesures, nous nous proposons de vous soumettre et de déposer incessamment sur le bureau de la Chambre un projet de loi déterminant certaines modalités d'application des lois de recrutement aux Colonies, imposées par la force même des choses, concernant la date d'incorporation du contingent, le fonctionnement des conseils de révision, le service auxiliaire et le service dans les réserves, ainsi que le projet de loi prévu par l'article 47 de la loi du 7 août 1913, réglant les conditions de recrutement des indigènes.

Si vous approuvez les propositions qui précèdent, nous vous serions reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

Le Ministre de la Guerre,
EUG. ÉTIENNE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, notamment les articles 37 et 89 à 91;

Vu les articles 6, paragraphes 5, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 25 mars, 22 mai 1909, 13 mars, 6 décembre 1912 et 7 août 1913 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1905 précitée;

Vu le décret du 4 novembre 1909, rendant applicable, dans les Colonies et Pays de protectorat, visés à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, la loi précitée du 25 mars 1909;

Vu le règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et des réserves,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée applicable dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion la loi du 25 mars 1909, complétant l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, relativement à la prescription du délit d'insoumission par la disposition qui figurait au dernier paragraphe de l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Sont déclarées applicables dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies.

1° La loi du 22 mai 1909, complétant l'article 96 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée;

2° La loi du 13 mars 1912, remplaçant le septième alinéa de l'article 83 de la loi du 21 mars 1905;

3° La loi du 6 décembre 1912, portant modification des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée;

4° La loi du 7 août 1913, modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités, et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves;

5° Le règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et des réserves.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre de la Guerre,
EUG. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité forfaitaire de frais de bureau aux officiers des corps de troupe et sections administratives chargés de l'administration des militaires hors cadres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité annuelle pour frais de bureau est attribuée aux officiers des corps de troupe et commandants des sections administratives chargés de l'administration des militaires hors cadres.

Art. 2. — Cette indemnité, dont le taux est fixé d'après le tableau ci-après, est proportionnelle à l'effectif du personnel rattaché au corps ou à la section :

EFFECTIFS		TAUX ANNUEL de L'INDEMNITÉ
De	1 à 10 hommes.....	25fr »
De	11 à 25 —	50 »
De	26 à 50 —	100 »
De	51 à 75 —	150 »
De	76 à 100 —	200 »
De	101 hommes et plus.....	240 »

Art. 3. — Les officiers des corps de troupe administrant les brigades indigènes, ainsi que le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de ces brigades recevront également une indemnité pour frais de bureau proportionnellement au nombre de brigades rattachées au corps.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit pour une brigade :

INDICATION DES OFFICIERS auxquels L'INDEMNITÉ EST ALLOUÉE	TAUX ANNUEL de L'INDEMNITÉ
Major.....	251 »
Officier trésorier.....	240 »
Officier d'habillement.....	36 »
Sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative (quel que soit le nombre des brigades).....	180 »

Art. 4. — Les officiers qui percevront une indemnité de frais de bureau au titre d'une brigade indigène ne pourront cumuler cette allocation avec celle prévue pour l'administration du personnel hors cadres rattaché au corps.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 seront majorées de 12,50, 50 ou 100 %, suivant le cas, conformément aux prescriptions des décrets des 22 novembre 1910 et 19 mai 1911.

Art. 6. — Les indemnités ci-dessus énumérées seront payées aux intéressés sur les fonds du budget général de l'Afrique occidentale française à charge de remboursement par les budgets locaux qui emploient ces militaires.

Art. 7. — Les textes antérieurs au présent arrêté qui allouent des indemnités pour frais de bureau aux officiers des corps de troupe chargés de l'administration du personnel militaires hors cadres sont abrogés et notamment l'arrêté n° 643, du 18 avril 1912.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1914, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant au public les marchés du cercle de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909, notamment l'article 5, qui exempte de la patente tous les marchands qui vendent exclusivement sur les marchés;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — Les marchés du cercle de Kankan ci-après désignés sont ouverts en public à compter de la date du présent arrêté, de 6 heures à 17 heures.

- 1° Nafadié province du Baté, marché quotidien.
- 2° Faralako — Konadougou, dimanche.
- 3° Konafadié — Torodougou, mardi et vendredi.
- 4° Bissélia — Bokoba, samedi.
- 5° Dalanian — Manimana, dimanche.
- 6° Tourmania — Ouroubé, lundi.
- 7° Baro — GuéréDougou, marché quotidien.

Art. 2. — La vente en ambulance ou en étalage sur la voie publique est interdite dans un rayon de 1 kilomètre autour de ces marchés; toutefois ces permis de vente en ambulance ou en étalage sur la voie publique peuvent être accordés à titre exceptionnel par l'Administrateur moyennant l'acquittement des droits prévus à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — Le droit de stationnement et de vente sur ces marchés est fixé comme suit :

1^{re} Catégorie. — Marchands en gros et $\frac{1}{2}$ gros de colas et de sel 0 fr. 25 par place et par jour.

2^e Catégorie. — Marchands d'animaux sur pieds.

Par jour :

- 0 fr. 50 par cheval;
- 0 fr. 25 par vache, bœuf ou taureau;
- 0 fr. 15 par âne;
- 0 fr. 10 par mouton ou chèvre.

3^e Catégorie. — Boucher et rôtisseurs :

0 fr. 15 par place et par jour.

Par raison d'hygiène les bouchers devront occuper au moins 2 mètres carrés.

4^e Catégorie. — Marchands au détail de colas, tissus, objets d'orfèvrerie et de verroterie, et produits divers d'importation européenne, cuirs ouvragés :

0 fr. 10 par place et par jour.

5^e Catégorie. — Marchands au détail de quincaillerie de menuiserie de cuirs non ouvragés et de tous produits du pays :

0 fr. 05 par place et par jour.

Si les vendeurs font usage de tables, les droits ci-dessus seront augmentés d'un droit supplémentaire de 0 fr. 05 par jour.

Art. 4. — Si par permission spéciale un même occupant est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises rentrant dans plusieurs des catégories ci-dessus, il devra acquitter pour l'ensemble de l'emplacement occupé le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

Art. 5. — Les places disponibles sur le marché seront attribuées dans l'ordre des demandes et des arrivées, en cas de doute sur la priorité il sera tiré au sort.

Art. 6. — La perception des droits de marché et de stationnement est assurée sous la surveillance et le contrôle d'un Inspecteur des marchés par le Chef de village ou sous sa responsabilité par un de ses représentants agréés par l'Administrateur.

Art. 7. — Les chefs de village, agents collecteurs verseront mensuellement au préposé du Trésor sur ordre de recettes établi par l'Administrateur le montant des perceptions qu'ils auront effectuées.

Art. 8. — Les agents collecteurs toucheront une remise de 8 % sur le montant des sommes recouvrées par leurs soins et versées dans les caisses du Trésor, l'agent inspecteur 2 % sur la totalité de ces sommes. par ce dernier. A la fin de chaque année ou à chaque mutation d'agent collecteur tous les tickets non utilisés sont représentés au chef de poste qui arrête la balance du compte.

Art. 9. — Aucun paiement de remise ni de salaire ne peut être fait à l'agent collecteur, qu'après vérification préalable de son compte courant et représentation par lui des tickets qui en constituent la solde.

Art. 9. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et affiché en deux exemplaires au moins sur les marchés indiqués à l'article 1^{er}.

Conakry, 31 décembre 1913.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation des droits de place sur le marché de Coyah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général du 27 juin 1909, notamment en son article 5, qui exempte de la patente tous les bon marchands qui vendent exclusivement sur le marché ;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général du 23 novembre 1912, portant création d'un poste administratif à Coyah ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Le marché de Coyah est ouvert en public à compter de la date du présent arrêté tous les jours de 6 heures à 18 heures.

Art. 2. — La vente en sous étalage ou en ambulance dans les rues places et voies publiques de la ville de Coyah est interdite dans un rayon de un kilomètre cinq-cents mètres autour du dit marché.

Art. 3. — Il est interdit de vendre sur le marché de Coyah des objets et produits de fabrication européenne autres que le bleu, le sucre, les bougies, le pétrole, les allumettes, le savon et le tabac. Ces marchandises ne pourront être vendues qu'au détail.

Art. 4. — Le tarif des droits de place est fixé comme suit :

A. — MARCHÉ DES PRODUITS INDIGÈNES.

1^{re} catégorie. — Colas, bijouterie indigène, cuirs ouvragés, tissus et objets divers de fabrication indigène ; 0,10 par mètre carré et par jour ; 2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

2^e catégorie. — Bois et charbon et tous les produits d'alimentation indigène : 0 fr. 05 par mètre carré et par jour et 1 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

Si les vendeurs font usage de tables les droits ci-dessus sont augmentés d'un droit fixe 0 fr. 05 par jour ou de 1 fr. 50 par mois suivant qu'il s'agira de droits journaliers ou d'abonnement mensuel.

B. — MARCHÉ DE PRODUITS D'ORIGINE EXTÉRIEURE A LA COLONIE.

1^{re} catégorie. — Riz paille 0 fr. 50 par boisseau.

2^e catégorie. — Tout produit dénommé à l'article 3 : 0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou 2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance avec taxe supplémentaire de 0 fr. 05 par jour et 1 fr. 50 par mois, si les vendeurs font usage de tables.

C. — MARCHÉ DES VIANDES ET DE POISSONS. — 0 fr. 05 par jour et par mètre carré ou 1 fr. 25 le mètre carré par abonnement mensuel payable d'avance. Par raison d'hygiène les bouchers seront tenus d'occuper au minimum quatre mètres carrés.

Les emplacements comportant dalles ou étaux installés par l'Administration payeront en sus du droit de place, ci-dessus indiqué un droit fixe de location de 0 fr. 05 par jour ou 1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

D. — MARCHÉ AUX PAINS ET GATEAUX. — 0 fr. 05 par jour et par mètre carré ou 1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

F. — MARCHÉ AUX BESTIAUX, VOLAILLE ET GIBIER.

Par animal et pour la durée	{	0 fr. 25 bœuf ou vache,
du marché.....		0 fr. 20 veaux,
		0 fr. 20 moutons,
		0 fr. 10 chèvres.

Volaille et gibier 0 fr. 05 par lot et pour la durée du marché.

Si par autorisation spéciale un même occupant est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises rentrant dans plusieurs des catégories ci-dessus ; et devra acquitter pour l'ensemble de l'emplacement occupé le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

Art. 5. — Les places disponibles sur le marché seront attribuées dans l'ordre des demandes et des arrivées en cas de doute sur la priorité, il sera tiré au sort. Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe.

Art. 6. — La perception des droits de marché se fait sous la surveillance et le contrôle des agents du cercle par un ou plusieurs collecteurs nommés sur la proposition du chef de Poste par décision de l'Administrateur soumise à l'approbation du Gouverneur et dans les conditions suivantes :

A. — Les abonnements donnent lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche spécial et en outre, d'une carte d'abonnement sur laquelle sont mentionnés les paiements effectués. Les abonnements sont payables mensuellement et à l'avance ; le défaut de paiement rend l'abonnement caduc de plein droit.

B. — Pour la perception des droits journaliers le collecteur délivre à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée. Ces tickets doivent être présentés à toute réquisition, en cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 7. — L'agent collecteur est tenu de verser journalièrement entre les mains du chef de poste administratif de Coyah, le montant des sommes encaissées par ses soins.

Ce versement est effectué sur un état dressé par le chef de poste d'après les indications relevées sur les carnets de ticket qu'il se fait présenter et qu'il revêt de son visa. Le montant de ces états journaliers, reporté sur un état mensuel de recette sera à la fin de chaque mois en même temps que les sommes perçues transmis au Commandant de cercle, lequel après visa fera opérer le versement à la caisse de l'agent spécial.

Art. 8. — Le chef de poste prend en charge en valeur les tickets de marché qui lui seront envoyés du chef-lieu du cercle.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés : au débit la valeur des billets donnés au collecteur, au crédit la valeur des versements effectués

Art. 10. — Le Secrétaire général, l'Administrateur du Cercle de Dubréka et le chef de Poste administratif de Coyah sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au *Journal officiel* et affiché en deux exemplaires au moins sur le marché de Coyah.

Conakry, le 8 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles de l'impôt de capitation pour être mis en recouvrement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et de contribution ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation de la contribution des Pays de protectorat et des Territoires d'administration directe ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles de l'impôt de capitation des Cercles de la Guinée française, arrêtés aux sommes ci-dessous :

Conakry (ville).	28.560		
Beyla.....	324.308	Beyla.....	250.256
Boffa.....	212.500	Soukouralla...	74.052
Dubréka.....	304.064		
Dinguiraye....	223.936		
Faranah.....	200.916	Faranah.....	183.668
Forécariah....	256.624	Dabola.....	17.248
Kankan.....	358.656	Kankan (cercle).	326.748
Kindia.....	283.640	— (commune)	31.908
Kissidougou...	338.524		
Koumbia.....	227.488		
Kouroussa....	251.760		
Labé.....	1.246.772	Labé.....	708.044
Mamou.....	171.432	Mali.....	321.048
Pita.....	687.776	Tougué.....	217.680
Siguiri.....	259.956	Pita.....	428.424
Timbo.....	623.168	Télimélé.....	259.352
Région Militaire.	336.600	Timbo.....	289.676
		Ditinn.....	333.492
		Bofosso.....	338.372
		Kissien.....	105.208
		Guerzé.....	122.354
		Toma.....	70.666
	6.336.680		

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. G. de Floris, une concession provisoire agricole à Tabili (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 8 mai 1912 par M. G. de Floris ;

Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 juin 1912 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 15 décembre 1912 par l'Administrateur du Cercle de Kindia ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 1913, à M. Georges de Floris qui a élu domicile à Conakry, Hôtel Dubot, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie totale de cent soixante-un hectares 52 sis à Tabili (Cercle de Kindia), le dit terrain immatriculé sous le n° 78 du Cercle de Kindia.

Ce terrain est limité : au nord, par une ligne idéale dirigée de l'est vers l'ouest, passant par le poteau kilométrique 84 de la voie ferrée, d'une longueur de 800 mètres ; à l'est, par une ligne brisée de direction nord-ouest, sud-est, puis nord-sud, d'une longueur de 1517 mètres ; au sud, par une ligne perpendiculaire à la précédente, d'une longueur de 938 mètres ; à l'ouest, par le cours des rivières Tabili et Benti jusqu'à sa rencontre avec les lignes nord et sud.

Art. 2. — La présente concession accordée en remplacement de la concession retirée le 20 mars 1913, est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges annexé à l'arrêté de concession du 8 février 1913.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. G. de Floris, deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges sus-visé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur après remboursement par le concessionnaire des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges sus-visé, et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., retirant à M. Moses une concession urbaine à Bakoro (Rio-Pongo) et lui accordant un permis d'occupation agricole pour le même terrain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Sur la demande de l'intéressé,
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTE,

Article premier. — L'arrêté du 26 juillet 1909 accordant à M. Moses Elijah, employé de commerce, la concession provisoire d'un terrain de 6.707 mètres carrés sis à Bakoro (Cercle du Rio-Pongo) est rapporté.

Art. 2. — Un permis d'occupation agricole essentiellement précaire et révocable est accordé pour le même terrain à M. Moses qui devra observer les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — M. Moses devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 25 francs, dont le premier terme sera exigible le 1^{er} janvier 1914.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des permis d'occupations provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables pour les terrains ci-après désignés aux personnes et sociétés dont la liste suit :

NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES	NATURE DES PERMIS
Amara Fofona.....	Timbo (lot 15).....	1125 mq	urbain
Compagnie Coloniale de l'Afrique française.	Boola (cercle de Beyla).	1079	id.
Pharès Akari.....	Kissidougou (lot 7)....	694	id.
Lafon Pierre.....	Morebaya (cercle Forécariah)	2850	id.
Société des Pères du Saint-Esprit.....	Katako (cercle Rio-Nunez)	300	id.
Yachoub Nassar.....	Youkounkoun (c ^{le} Koumbia)	900	id.
J.-B. Williams.....	Lakhonta (c ^{le} Rio-Pongo)..	1000	id.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présents permis d'occupation.

Art. 3. — Les titulaires devront verser au Domaine une redevance locative annuelle de dix centimes par mètre carré dont le premier terme sera exigible le 1^{er} janvier 1914.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, les permis pourront être retirés purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande des intéressés, les permis d'occupation seront remplacés par des titres de concession réguliers après immatriculation des terrains au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	SUPER- FICIES	DATE DES TITRES provisoire	NUMÉROS des titres fonciers
Attya frères.	Dabola....	67 & 68	entiers	Mét. car. 1.500	1 ^{er} sept. 1913.	107
H. Galibert.	Mamou....	218	entier	750	1 ^{er} juillet 1913.	108
Ackle Namen.	Labé.....	9	4	750	13 avril 1912.	26

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur Général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1902, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai de deux ans, à compter de la date de l'arrêté de transfert, pour Tempas Faye :

NOMS DES CÉDANTS	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	NOMS des Cessionnaires	DATES DES TITRES provisaires
John Silva. Doré.....	Conakry id.	91 116	6 partie	600mq 1188	Tempas Faye. Costes.....	9 mai 1903. 1 ^{er} sept. 1913.

Art. 2. — M. Tempas Faye devra verser au bureau des Domaines une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date de l'arrêté de transfert.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogées comme suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisaires	SITUATION des terrains	SUPERFICIES	PROROGATIONS ACCORDÉES
Abdoulaye Vilane...	2 mars 1909.	Boffa	1.250 mq	1 ^{er} janv. 1915.
Bangali Sambaya...	27 mai 1909.	Bakoro ..	1.950 —	—
Alfa Yéni Modou ...	—	—	3.915 —	—
Adama Baba.....	—	—	1.920 —	—
Joseph Coker.....	30 avril 1909	Boffa	1.250 —	—
M'Baye Bangali.....	—	Bakoro..	530 —	—
Henri Finch.....	—	Dominghia.	1.050 —	—
Soudou Tall.....	—	—	3.340 —	—
William Macarthy..	—	Kousinsi ..	1.575 —	—

Art. 2. — Ces prorogations de délai sont accordées à charge par les concessionnaires de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 et notamment de verser au bureau des Domaines à Conakry une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré dont le premier terme sera exigible le 1^{er} janvier 1914.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet des réquisitions militaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1888, 17 avril 1901 et 27 mars 1906;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 et modifié par les décrets des 23 novembre 1886 et 3 juin 1890;

Vu le décret du 30 août 1908, abrogeant le décret du 17 septembre 1893, et portant que les réquisitions militaires aux Colonies seront réglementées par arrêté du Gouverneur général, rendu en Conseil supérieur du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 23 juin 1910, au sujet des réquisitions militaires;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1913, fixant les tarifs des transports par porteurs, pirogues et animaux de bât en Guinée française;

Après avis de la Commission constituée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, n° 1695, du 4 décembre 1913;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités aux indigènes requis pour le portage par l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877 et les textes ci-dessus visés, sont fixés comme suit :

1° 0 fr. 75 par jour en marche ou en station dans les postes lorsque les réquisitionnaires sont employés provisoirement aux travaux intérieurs entre deux périodes de portage ;

2° 0 fr. 30 par jour dans toutes les situations d'attente lorsque les périodes de repos atteindront ou dépasseront une durée de quatre jours.

Art. 2. — Dans toutes les positions les réquisitionnés ont droit à la ration en nature ou à l'indemnité supplémentaire de vivres à raison de 0 fr. 30 par jour.

Les hamacaires bénéficieront des mêmes salaires et des mêmes indemnités.

Art. 3. — Pour les chevaux, bœufs, ânes ou mulets porteurs requisitionnés, les propriétaires des animaux toucheront les indemnités suivantes :

Chevaux et mulets.....	3 fr. 50 par jour.
Bœufs.....	2 fr. —
Anes.....	2 fr. 50 —

Ces indemnités comprennent le salaire des palefreniers et conducteurs qui auront droit en outre à la ration en nature ou en espèce sur le pied de 0 fr. 30 par jour.

Art. 4. — Le prix de location des pirogues requisitionnées pour le transport du personnel et du matériel est fixé à 1 franc par jour et par pirogue. Les pirogues sont armées de deux piroguiers au minimum, de quatre au maximum.

Chaque piroguier aura droit journallement à un salaire de 1 fr. 50, plus une indemnité de subsistance de 0 fr. 30.

Le prix de location des chalands armés et munis de leurs équipages sera calculé au taux prévu par les marchés en cours au moment de la réquisition.

Art. 5. — Les indemnités pour incapacités survenues par suite de blessures ou fatigues au cours et à l'occasion du service dans les conditions stipulées par l'article 20 de l'arrêté du Gouverneur général du 23 juin 1910 seront calculées à raison de :

Cécité ou amputation des deux membres.....	400 fr.
Amputation d'un membre ou perte de l'usage de ce membre	315
Autres blessures entraînant une incapacité moins grave.	225

Art. 6. — Tout indigène tué en service ou mort des suites des blessures ou maladies contractées à l'occasion de son service de réquisition et dont les héritiers se trouvent dans les conditions prévues par l'article 21 de l'arrêté du 23 juin 1910, ouvrira aux dits héritiers un droit à une indemnité de trois cents francs au minimum, à six cents francs au maximum.

Conakry, le 9 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., rapportant l'arrêté du 16 avril 1913 portant suppression des agences spéciales de Mali, Tougué, Téliélé et Ditinn.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1913 portant suppression des organes spéciales de Mali, Tougué, Téliélé et Ditinn.

Vu la lettre en date du 17 décembre 1913, par laquelle M. le Gouverneur général prescrit de rapporter ledit arrêté.

ARRÊTE,

Article premier. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 16 avril 1913 supprimant les agences spéciales de Mali, Tougué, Téliélé et Ditinn.

Les arrêtés des 14 février et 1^{er} août 1900, 28 janvier 1909 et 25 mai 1911 portant création de ces agences reprendront en conséquence, toute leur vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à Kantara Kamara un permis d'occupation provisoire à Boola (Cercle de Beyla)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire agricole essentiellement précaire et révocable est accordé à Kantara Kamara.

Ce permis concerne un terrain sis à Boola (cercle de Beyla), mesurant 6,500 mètres carrés et limité comme suit :

Au sud par la route de Beyla à Boola ; au nord, à l'est et à l'ouest par des cultures indigènes.

Ce terrain se trouve à 200 mètres environ au delà de la grande place du Marché.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de vingt-cinq francs, dont le premier terme sera exigible le 1^{er} janvier 1914.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. Joseph Dahdouh un permis d'occupation provisoire à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à M. Joseph Dahdouh, commerçant à Mamou.

Ce permis concerne un terrain sis a Mamou (N° 182 du lotissement) et mesurant mille sept cent dix-neuf mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où il abandonnerait avant l'obtention du titre de concession le lot occupé à titre précaire, ou si la concession ne lui est pas régulièrement accordée, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de cinq centimes par mètre carré pour chaque mois d'occupation.

L'Administration se réserve le droit, dans le cas où l'occupation précaire se prolongerait plus de trois mois, de réclamer à l'occupant le règlement des redevances échues : les sommes ainsi versées viendront en déduction du prix d'acquisition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1914.

DU MAZEL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 30 septembre 1912 par M. Georges Beynis ;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la du 1^{er} novembre 1912 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 27 mars 1913 par l'Administrateur du cercle de Kindia ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à M. Georges Beynis, commerçant à Kindia, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 86 hectares environ, situé aux environs de la ville de Kindia, à 1.500 mètres environ au sud du village de Bamban, et immatriculé sous le n° 77 du Cercle de Kindia.

Ce terrain est limité au nord, par des terrains vagues ; à l'est, par la route du Foutah ; au sud, par un ruisseau le séparant du jardin d'essai et par la concession du demandeur ; à l'ouest, par le ruisseau Bamban et la concession du demandeur.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers ; elle est accordée en remplacement du permis d'occupation provisoire accordé le 1^{er} juillet 1913.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Georges Beynis deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations

déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après remboursement des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 janvier 1914.

DU MAZEL.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté du 11 janvier 1914 accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté du 11 janvier 1914, à M. Georges Beynis est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans, prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères et des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Les plantations d'arbres devront être établies à raison au minimum par hectare, de deux mille plants pour les ananas, de mille plants pour les bananiers et de deux cents plants pour les autres arbres fruitiers.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, le 21 juin de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire une demande spéciale pour pouvoir aménager les cours d'eau longeant ou traversant la concession, il sera soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres le long de ces cours d'eau.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après :

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 11 janvier 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
Du Mazel.

Le concessionnaire,
G. BEYNIS

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles de capitation des cercles de Boké et de Conakry pour être mis en recouvrement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et de contribution ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation de la contribution des Pays de protectorat et des Territoires d'administration directe ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles de l'impôt de capitation pour l'Exercice 1914 des cercles de Boké et de Conakry, arrêtés aux sommes ci-dessous :

Boké.....	222.180 ^f
Conakry.....	13.540 ^f

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1914.

Du MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Gleichmann à installer à Kindia une usine pour la désinfection des peaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 mai 1882, rendu applicable au Sénégal et dépendances par décret du 26 juillet 1890 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1910, relatif à la salubrité et à la construction des maisons ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1911 ;
Vu la demande de M. Gleichmann qui sollicite l'autorisation d'établir à Kindia une usine pour la désinfection des peaux ;
Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo ouverte à Kindia du 15 novembre au 15 décembre 1913 ;
Vu l'avis émis par la Commission consultative d'hygiène à Kindia ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gleichmann est autorisé à installer à Kindia, une usine pour la désinfection des peaux.

Art. 2. — Les eaux résiduelles ne pourront être évacuées qu'après épuration.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer dans son exploitation aux prescriptions du décret du 10 mai 1882 et aux règlements de police locaux.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1914.

Du MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Venail (Henri) le remboursement de la somme de trois cents francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le récépissé n° 303 établissant que, à la date du 31 octobre 1913, M. Venail a versé au Domaine pour le compte de M. Hurteloup la somme de cinq cents francs pour redevance 1913 de sa concession de mille hectares dans le cercle du Rio-Pongo accordée le 6 juillet 1913 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 6 juillet 1913 (art. 2, 3, 4 et 9 du cahier des charges) stipulant que les terrains concédés à M. Hurteloup lui seront remis par fractions distinctes et successives de 400 hectares et que les redevances seront dues pour la totalité de chaque lot remis à raison de cinquante centimes par hectare ;

Attendu que la redevance échue le 1^{er} octobre 1913 s'élevait à deux cents francs et non à cinq cents francs ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à M. Venail (Henri) demeurant à Paris, n° 7, rue du faubourg Saint-Martin, le remboursement de la somme de *trois cents francs*, montant d'un trop perçu à l'occasion de la redevance 1913 qu'il a versé au Domaine pour le compte de M. Hurteloup (Louis), pour sa concession du Rio-Pongo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Venail (Henri) le remboursement de la somme de sept cent cinquante francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le récépissé n° 351 établissant que, à la date du 19 décembre 1913, M. Venail a versé au Domaine la somme de neuf cent cinquante francs pour redevance 1913 de sa concession de mille neuf cents hectares dans le cercle du Rio-Pongo, accordée le 6 juillet 1913 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 6 juillet 1913 (art. 2, 3, 4 et 10 du cahier des charges) stipulant que les terrains concédés à M. Venail lui seront remis par fractions distinctes et successives de 400 hectares et que les redevances seront dues pour la totalité de chaque lot remis à raison de cinquante centimes par hectare ;

Attendu que la redevance échue le 1^{er} octobre 1913 s'élevait à deux cents francs et non à neuf cent cinquante francs ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à M. Venail (Henri), demeurant à Paris, n° 7, rue du faubourg Saint-Martin, le remboursement de la somme de *sept cent cinquante francs*, montant d'un trop perçu à l'occasion de la redevance qu'il a versée au Domaine le 19 décembre 1913, pour sa concession du Rio-Pongo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à la Société Paillard et Rouanet une concession définitive sise à Benty.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet, en date du 19 août 1913 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1914.

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1.832 mètres carrés et sis à Benty (Cercle de la Mellacorée), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 3 septembre 1912, à la Société Paillard et Rouanet, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 12 du livre foncier de la Mellacorée.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire de l'immeuble n° 12 du Cercle de la Mellacorée.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 15 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées n'ont pas versé dans le délai réglementaire les redevances exigibles ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATES des titres provisoires	SUPER- FICIES
Charles d'Ornano.....	Dixinn banlieue Conakry.	27 mars 1911.	117 hect.
Silvestre	Coyah, Cercle de Dubréka.	15 mai 1911.	26
Devès, Chaumet et Cie..	Faranah.....	27 mai 1911.	1200
Palmer.....	Kénendé, Cercle Dubréka.	31 juillet 1912.	875
Compagnie Coloniale d'exportation.....	Timbo (lot 6)..	1 ^{er} sept. 1913.	3360
Cohen frères.....	Kollangui.....	29 oct. 1912.	1250
Férès Abdou.....	Bissikrima (lot 78).	1 ^{er} sep. 1913.	600

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Seront annulées les consignations ouvertes au Sommier des Domaines et relatives aux redevances 1913, dues par les concessionnaires déchus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires désignées ci-après sont décédés depuis plusieurs années sans que leurs héritiers aient demandé le transfert des concessions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATE DES TITRES provisoires	SUPER- FICIE
			mètres carrés
Amadou Bâ.....	Conakry n° 8 du lot 44.	16 juin 1896.	525
Soriba.....	id. n° 14 et 18 du lot 52.	2 avril 1906.	750
Makoniba.....	id. n° 20 du lot 54.	id.	500
Amara.....	id. n° 24 du lot 54.	11 janv. 1897.	500
Momo.....	id. n° 28 du lot 70.	28 juin 1906.	575
Balé Toumbaléa..	id. n° 4 du lot 41.	16 déc. 1896.	475
Saly Touré.....	id. n° 7 du lot 92.	6 déc. 1900.	700
Alkali Bedo.....	id. n° 14 du lot 23.	25 janv. 1902.	1125

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. considérant comme suspect et soumis aux mesures quaranténaires tout navire provenant ou ayant communiqué avec le port de Sal-pond (Gold-Coast).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de Police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de Protectorat;

Vu le cablogramme du Gouverneur général, n° 59, du 16 janvier 1914, signalant un nouveau cas de fièvre jaune à Sal-pond (Gold-Coast);

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant de Sal-pond (Gold-Coast) ou ayant communiqué avec ce port sera considéré comme suspect dans tous les ports de la Guinée et sera soumis aux mesures quaranténaires prescrites à l'article 35 du décret du 15 décembre 1909.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises jugées susceptibles par l'autorité sanitaire de pouvoir conserver ou abriter des moustiques seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir un isolement de six jours en mer ou une désinfection par l'acide sulfureux dans le local *ad hoc* construit près du Lazaret.

Les opérations de débarquement ou d'embarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de six heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant celui du 25 octobre 1913, autorisant M. de Floris à établir une canalisation d'eau sur le domaine public affecté au Chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1913, autorisant M. de Floris à établir une canalisation d'eau, en fonte, de 150 millimètres de diamètre au maximum, traversant le domaine public affecté au Chemin de fer, au kilomètre 83,486;

Vu la lettre du 7 janvier 1914 de M. de Floris;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1913 est complété par le paragraphe suivant :

« Cette canalisation se retournera sur le terrain de « l'emprise du Chemin de fer, parallèlement à l'axe et à « une distance de dix mètres à l'ouest dans la direction de « Kindia, sur une longueur de cent cinquante mètres. »

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et le Receveur des Domaines seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. admettant l'agence spéciale de Koumbia à participer à l'émission et au paiement des mandats-postes locaux et intercoloniaux de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 créant le service des mandats d'article d'argent en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907 rendant applicable en Guinée française, l'arrêté du 10 janvier 1906 ;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence spéciale de Koumbia est admise à participer à l'émission et au paiement des mandats-postes locaux et intercoloniaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et l'Administrateur du Cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant des agences postales à Dinguiraye, Koumbia et Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 février 1912 fixant l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés du service postal dans les localités où ce service n'est pas assuré par un agent des Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Des agences postales ouvertes à l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées et au service des colis postaux ordinaires ou grevés de remboursement jusqu'au poids de 10 kilogs, sont créées à Dinguiraye, Koumbia et Tougué.

Le fonctionnement de chacune de ces agences postales sera assuré par un fonctionnaire de l'Administration désigné par le Commandant du Cercle et qui recevra directement du chef de service des Postes et Télégraphes, les instructions relatives à ce service.

L'agent postal aura droit à l'indemnité réglementaire et à la remise allouée aux agents des postes sur la vente des timbres et valeurs d'affranchissement.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et les Administrateurs des Cercles de Dinguiraye, Koumbia et Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres du Conseil de Curatelle pour l'année 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes ;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant promulgation dans les Colonies du décret susvisé de 1855,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil de Curatelle pour l'année 1914.

MM. Rouvin, Procureur de la République, président,
Vignaud, président du Tribunal,
Dumas, Administrateur-adjoint des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des permis d'extraction.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que les titulaires des permis d'extraction ci-après désignés n'ont pas versé les redevances exigibles ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés purement et simplement les permis d'extraction ci-après énumérés :

TITULAIRES DES PERMIS	DATE DES PERMIS	REDEVANCES EXIGIBLES
Ansou Touré.....	23 janvier 1913.	3 fr. »
Théory Damba...	7 février 1913.	9 fr. »
Costode.....	3 septembre 1913.	34 fr. »
Moctar Sall.....	26 septembre 1913.	5 fr. »
Courveille.....	9 août 1913.	0 fr. 50

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les articles 323, 370, 638 et 656 de son sommier des Droits constatés relatifs aux redevances des permis retirés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ratification d'un acte de vente de gré à gré.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que le terrain domanial ci-après désigné a été mis sans succès en adjudication le 17 octobre 1913 ;

Vu la demande d'acquisition de gré à gré pour le prix de cent cinquante francs formulée par M. Vergé ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le contrat de vente de gré à gré intervenu le 30 décembre 1913, entre l'Etat français et M. Vergé (Hippolyte), commerçant à Kindia.

La dite vente concerne un terrain domanial de 1967 mètres carrés sis à Kindia (parcelle 4 du lot 42) et immatriculé sous le n° 76.

Art. 2. — M. Vergé aura l'entière jouissance et la libre disposition du terrain vendu, après le versement du prix de la vente (150 fr.) et le remboursement des frais de bornage et l'immatriculation, ces derniers s'élevant à 57 fr. 85.

Art. 3. — Sur le dépôt d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière fera la mutation de l'immeuble 76 de Kindia au nom de M. Vergé après justification des versements prescrits par l'article 2.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant le dégrèvement de redevances domaniales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1908, accordant à la Société des Dragages aurifères du Tinkisso un permis d'exploitation forestière près du Tinkisso ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1911, retirant le dit permis d'exploitation pour défaut de paiement des redevances 1909 et 1910 ;

Attendu que ces échéances, s'élevant à 2.400 francs, restaient exigibles bien que le permis fut retiré ;

Attendu toutefois que la Société du Tinkisso a sollicité le dégrèvement des dites redevances en faisant valoir des motifs admissibles ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à la Société des Dragages aurifères du Tinkisso, ayant son siège à Paris, le dégrèvement de la somme de deux mille quatre cents francs due à la Colonie pour redevances 1909 et 1910, de son permis d'exploitation forestière du 23 novembre 1908.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler la consignation n° 9 de son sommier des Domaines relative aux dites redevances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une restitution de redevance domaniale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 51) réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1908, accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession à Mamou (lot 215 — adjudgé pour le prix de 2.475 fr.) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913, retirant la dite concession ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry, le remboursement de la somme de 1.481 fr. 25, représentant les 3/4 du prix d'adjudication de sa concession de Mamou (lot 215) retiré le 15 novembre 1913, sous déduction des redevances locatives réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête publique de commodo et d'incommodo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des retres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, sur les concessions des terrains du du Domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo* et d'*incommodo* qui durera un mois sera ouverte à Boké et à Conakry au bureau des Domaines le 9 février 1914, pour être close le 9 mars 1914, à l'effet d'examiner l'avant projet du plan de lotissement de Victoria approuvé de jour.

Art. 2. — L'Administration de Boké et le Receveur des Domaines sont nommés commissaires-enquêteurs.

Art. 3. — Les observations soulevées par l'examen de l'avant projet du plan de lotissement de la ville de Victoria seront recueillies par les commissaires enquêteurs et transmis avec leur avis au Lieutenant-Gouverneur. Un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert chez l'Administrateur commandant le cercle de Boké.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant l'avant projet du plan de lotissement de Victoria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, sur les concessions des terrains des Domaines de l'Etat ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'avant projet du plan de lotissement de Victoria annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. — Une ampliation du dit avant projet sera déposée à Conakry au bureau des Domaines et du service Topographique et à Boké au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant une location provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que par arrêté du 1^{er} août 1910, le nommé Ké Touré a obtenu la location provisoire d'un terrain domanial sis à Kindia (hors lotissement) ;

Attendu que le locataire n'a pas rempli les conditions prescrites et a cessé d'occuper le terrain avant l'échéance de la redevance due pour l'année 1913 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 1^{er} août 1910, accordant à Ké Touré, commerçant à Kindia, la location d'un terrain sis à Kindia (hors lotissement).

Art. 2. — Le terrain retiré fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler la consignation n° 588 de son sommier des Domaines due pour redevance 1913.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Esnault, un permis d'occupation provisoire agricole.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire agricole essentiellement précaire et révocable est accordé à M. Esnault (André), rentier à Colombes.

Ce permis concerne un terrain sis dans le Karagoua (cercle de Beyla) mesurant 199 hectares, et limité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire sis dans une grande forêt qui part de la Dione Kô et va, en longeant le village de Diakana, jusqu'à la rivière Bafing au sud ; à l'ouest cette forêt va jusqu'à la hauteur de N'Guéoué.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de cent francs dont le premier terme sera exigible le 1^{er} février 1914.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 17 janvier 1911 à M. Fernand Lefèvre et concernant la parcelle unique du lot 61 du plan de lotissement de Dabola, est prorogé jusqu'au 17 janvier 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de transfert :

NOMS DES CÉDANTS	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	NOMS des CESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoires
Louis Pontoir. Bemba Savané.....	Camayenne Boké	13 27	3 13	m. q. 1875 500	Allagi Gassama Gallois et C ^{ie} .	6 fév. 1908 22 oct. 1909

Art. 2. — Les nouveaux concessionnaires verseront au bureau des Domaines à Conakry la redevance annuelle réglementaire fixée à vingt-cinq francs pour M. Allagi Gassama et à cinquante francs pour MM. Gallois et C^{ie}. Le premier terme de ces redevances sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté de transfert.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1914.

DU MAZEL.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 473, du 3 janvier 1914 : « Tableaux d'avancement. »

Page 11, 2^e colonne, à la suite du tableau d'avancement du personnel des Secrétariats généraux :

Lire :

Personnel de l'Assistance médicale (1^{er} semestre 1914).

Pour le grade de Médecin principal de 3^e classe :

MM. Nemourin (Emmanuel), médecin de 1^{re} classe ;
Breffeil (Léon), —

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe :

M. Miqueu-Rey (Léopold), médecin de 2^e classe.

SERVICE DES MINES

Déchéance des droits sur permis d'exploitation terrien.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la Société Minière NIGER-GUINÉE est déchue de tous ses droits sur le permis d'exploitation terrien n° 1 de Bimbetta-Koura, délimité comme suit :

Permis d'exploitation terrien n° 1. — La lettre K désigne le poteau signal de l'ancien permis de recherches n° 2 de la Société, poteau situé au centre du village de « Bimbetta-Koura » (Siéké, cercle de Siguiri), près de la case du Chef de village. On trace la ligne KL faisant un angle de 45° à l'ouest avec le nord et sur cette ligne à 3.185 mètres du poteau K, on marque le point O. A ce point O on trace la ligne AB perpendiculaire à la ligne LOK, les points A et B se trouvant chacun à une distance de 1.000 mètres du point O, ce qui donne le petit côté AB du rectangle d'une longueur de 2.000 mètres. A chacun des points A et B on trace les lignes AD et BC perpendiculaires à AB et d'une longueur de 4.000 mètres formant les deux grands côtés du rectangle. Enfin, on joint le point D au point C par une droite DC perpendiculaire aux lignes AD et BC et parallèle à AB. La ligne LOK prolongée coupe DC en O, et la ligne O'K a une longueur de 815 mètres. Superficie : 800 hectares.

A l'expiration de trois mois d'affichage, datant de ce jour, ce permis sera mis en adjudication dont les conditions seront portées à la connaissance du public par voie d'affiche.

Conakry, le 16 janvier 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics.

E. AUBERT.

1-3.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

TABLEAU D'AVANCEMENT ET PROMOTIONS

Affaires indigènes

PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES (1^{er} semestre 1914)

Sont inscrits au tableau d'avancement :

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

MM. Pierré (Pol), M. Penin (Edmond),

adjoints principaux de 3^e classe ;

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Tourrat (Jean),
MM. Mandagout (Ed.),

Grossetti (César),
Dierx (Charles),
Pecheral (Emile),
Monnier (Marcel),
de Prat (Charles),
Mauger (André),
Marquis-Sebie (Dan.),

adjoints de 2^e classe ;

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. Boulanger (René), M. Touzeau (Édouard),
commis de 1^{re} classe ;

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Peuvergne (Henri),
MM. Darand (Emilien),
Itarla (René), Margain (Félix),
Vigne (Franck), Dusser (Georges),
Sampayo (Joseph), Hugla (Jean),
Brulé (Albert), Champeau (Gaston),
Camus (Emile), Bernard (Georges),
commis de 3^e classe.

En date du 1^{er} janvier 1914 :

Sont nommés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française les agents dont les noms suivent :

A l'emploi d'adjoint principal de 2^e classe :

MM. Pierré (Pol), adjoint principal de 3^e classe ;
Penin (Edmond), —

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Tourrat (Jean), ancienneté ;
Mandagout (Edouard), choix ;
Pecheral (Emile), choix ;
Monnier (Marcel), choix ;
de Prat (Charles), choix ;
Grossetti (César), choix ;
Dierx (Charles), choix ;
Mauger (André), choix,
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. Boulanger (René), choix,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Darand (Emilien), choix ;
Itarlat (René), choix ;
Vigne (Franck), choix ;
Sampayot (Joseph), choix ;
Brulé (Alfred), choix ;
Camus (Emile), choix ;
Peuvergne (Henri), choix ;

Margain (Félix), choix ;

commis de 3^e classe.

Assistance médicale indigène

En date du 1^{er} janvier 1914 :

Sont promus dans le cadre de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française :

Au grade de médecin principal de 3^e classe :

MM. Némorin (Emmanuel), médecin de 1^{re} classe ;
Breffeil (Léon).

Au grade de médecin de 1^{re} classe :

M. Miqueu-Rey (Léopold), médecin de 2^e classe.

Chemin de fer

En date du 1^{er} janvier 1914 :

Est titularisé dans son emploi l'agent stagiaire des Chemins de fer ci-après désigné :

M. Boucher (Maxime), facteur stagiaire.

Sont promus dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef de gare de 2^e classe :

M. Grosjean (Raymond), chef de gare de 3^e classe.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 2^e classe :

MM. Rongier (Armand), sous-chef de gare de 3^e classe ;
Fournil (Zacharie), —

Lévy (Joseph), —

Boucher (Auguste), —

A l'emploi de Chef de district principale de 2^e classe :

M. Auclair (Léon), chef de district de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef de district de 1^{re} classe :

MM. Gaume (Jean), chef de district de 2^e classe ;

Barillot (Etienne), chef de district de 2^e classe ;

Hervy (Paul), chef de district de 2^e classe ;

Lorsbery (Gualbert), chef de district de 2^e classe.

A l'emploi de chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Finck (Louis), chef ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

MM. Artaud (André), ouvrier d'art de 2^e classe ;

Raynaud (François), ouvrier d'art de 2^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable principal de 3^e classe :

M. Berthet (Gaston), agent comptable principal de 4^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 4^e classe :

M. Robert (Paul), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 1^{re} classe :

M. Paoletti (Etienne), sous-agent comptable de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-agent-comptable de 2^e classe

M. Prioux (Lucien), sous-agent comptable de 3^e classe.

Enseignement

En date du 1^{er} janvier 1914 :

Sont promus dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'instituteur de 2^e classe :

MM. Gencel (Auguste), instituteur de 3^e classe ;
Brun (Emile), —

A l'emploi d'instituteur de 3^e classe :

MM. Maris (Alfred), instituteur de 4^e classe ;
Rinaud (Pierre), —
Quenot (Gustave), —

A l'emploi d'instituteur de 4^e classe :

MM. Lecarpentier (Auguste), instituteur de 5^e classe ;
Galliot (Edmond), —
Landricq (Jean), —

A l'emploi d'institutrice de 3^e classe :

M^{me} Faucher née Ternaux, institutrice de 4^e classe ;

Imprimerie du Gouvernement

PERSONNEL DES IMPRIMERIES (1^{er} semestre 1914)

Est porté au tableau d'avancement :

Pour l'emploi d'ouvrier hors classe :

M. Cazaubon (Gaudens),
ouvrier de 1^{re} classe.

Police

PERSONNEL DE LA POLICE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE (1^{er} semestre 1914)

Est classé :

Pour la solde intégrale de son grade dans le nouveau cadre :

M. Fourre (François), commissaire de police adjoint de 2^e classe.

Postes et Télégraphes

PERSONNEL DU CADRE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (1^{er} semestre 1914)

Sont portés au tableau d'avancement :

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Schmitt (Auguste), M. Marty (Georges),
commis de 3^e classe.

En date du 24 décembre 1913 :

Est classé pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, le candidat ci-après désigné qui a satisfait aux épreuves du concours institué par l'arrêté du 17 juillet 1913 susvisé :

M. Diop (Massyla).

Est nommé commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française et reçoit l'affectation suivante :

M. Diop (Masseyla), en Guinée.

En date du 1^{er} janvier 1914 :

Est titularisé dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

Schneider (Marcel), commis de 5^e classe.

En date du 1^{er} janvier 1914 :

Est promu dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Marty (Georges), choix, commis de 3^e classe ;

Est promue à la 3^e classe de son emploi, M^{me} Allard (Charlotte), dame employée des Postes et Télégraphes.

Secrétariat général

PERSONNEL DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX (1^{er} semestre 1914)

Est porté au tableau d'avancement :

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Cauzid (Paul),
commis de 2^e classe.

Sont classés :

Pour augmentation 250 francs du supplément colonial :

M. Cazade (Marcel), M. Deproge (Joseph),
commis principaux.

En date du 1^{er} janvier 1914 :

Est promu dans le cadre du personnel des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Cauzid (Paul), commis de 2^e classe.

Le supplément colonial de :

M. Cazade (Marcel), commis principal, est fixé à 3.750 fr.

Le supplément colonial de :

M. Deproge (Joseph),
commis principal, est fixé à 2,750 francs.

Service topographique

En date du 1^{er} janvier 1913 :

Sont promus dans le personnel du Service topographique de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de géomètre de 1^{re} classe :

MM. Arnal (Adrien), géomètre de 2^e classe ;
de Prat (Emile), —

Travaux publics

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (1^{er} semestre 1914)

Sont portés au tableau d'avancement :

Pour l'emploi de mécanicien ordinaire de 2^e classe :

.....
M. Joubert (Albert), M. Ralli (Laurent),
mécaniciens ordinaires de 3^e classe.

Pour l'emploi de mécanicien ordinaire de 3^e classe :

M. Tonnelier (Pierre).

Pour l'emploi de Maître de phare de 2^e classe :

M. Mugnier-Serand (Jules), maître de phare de 3^e classe.

Pour l'emploi de Fontainier principal de 2^e classe :

M. Barbier (Joseph), fontainier principal de 3^e classe.

En date du 1^{er} janvier 1913 :

Sont promus dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de mécanicien principal de 1^{re} classe

M. Sagols (Vincent), mécanicien principal de 2^e classe, choix.

A l'emploi de mécanicien ordinaire de 2^e classe :

M. Joubert (Albert), choix, mécanicien ordinaire de 3^e classe.

A l'emploi de Maître de phare de 2^e classe :

M. Mugnier-Serand (Jules), maître de phare de 3^e classe, choix.

A l'emploi de Fontainier principal de 2^e classe :

M. Barbier (Joseph), fontainier principal de 3^e classe, choix.

Trésor

En date du 26 décembre 1914 :

M. Thaly (Augustin), agent auxiliaire du Trésor, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 7 janvier 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Albert, administrateur-adjoint de 2^e classe, récemment affecté à Tougué, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Labé, en remplacement de M. Castéran qui reçoit une autre affectation.

M. Castéran, administrateur-adjoint de 3^e classe est mis à la disposition du chef de poste de Mali, pour servir à Mali.

Affaires indigènes

En date du 10 janvier 1914 :

Il est alloué à M. Milanini, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Boffa, les indemnités afférentes aux fonctions d'Administrateur commandant de cercle, pour la période du 6 décembre 1913, date du décès de

M. Treillard au 19 dudit, date de l'arrivée à Boffa de M. Cugnier, son successeur, période durant laquelle il a exercé, par intérim, les fonctions d'Administrateur du cercle du Rio-Pongo.

En date du 11 janvier 1914 :

M. Penin, adjoint principal des Affaires indigènes, est appelé à remplir, provisoirement et pendant la durée de l'absence du poste de Mamou, de M. l'administrateur Lalande, les fonctions de Sous-Ordonnateur.

Affaires politiques et indigènes

En date du 7 janvier 1914 :

M. Marty, adjoint principal des Affaires indigènes est chargé de représenter le Gouvernement de la Guinée, auprès des Autorités anglaises, en vue de suivre la procédure d'extradition du nommé Serifou Alfa.

Kémoko Souma est nommé chef du village de Moussaya-Fangamaya (cercle de Forécariah), en remplacement de Morlaye Souma, décédé.

Mahamadou Alfa est nommé chef de la province de Broual Tapé (cercle de Pita), en remplacement de Alfa Ibrahima, révoqué.

En date du 12 janvier 1914 :

La garde et l'entretien du jeune Moussa Camara, âgé de 14 ans, condamné à être interné dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa 21^{me} année, seront assurés par Scipio O'Connor, chef du village de Fotoba (Iles de Loos).

En date du 14 janvier 1914 :

La décision n° 21 B du 7 janvier, accreditant M. Marty, auprès des autorités anglaises pour l'extradition d'Alfa Serifou, est rapportée.

M. Lucquin, commis des Affaires indigènes, est chargé de représenter le Gouvernement de la Guinée, auprès des autorités anglaises, en vue de suivre la procédure d'extradition du nommé Serifou Alfa.

En date du 17 janvier 1914 :

Sont nommés à titre définitif :

Mamadou Thiam, chef de la province de la banlieue de Conakry :

Scipio O'Connor, chef de la province des Iles de Loos.

En date du 19 janvier 1914 :

Alfa Amadou, chef de Bouria, est agréé en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société indigène de prévoyance et de crédit agricole de Mamou, en remplacement de Mody Sory Dara.

La démission de Mamadi Camara, chef du canton du Bidiga (cercle de Siguiri), est acceptée.

Kékoro Keita, chef du village de Tiguibéri (Nouga, cercle de Siguiri), est révoqué.

Sont nommés (cercle de Siguiri) :

Bocari Makassouba, chef du canton de Siecké, en remplacement de Segui Makassouba, décédé ;

Toumané Camara, chef du canton du Bidiga, en remplacement de Mamadou Camara, démissionnaire ;

Bandiougou Makassouba, chef du Kouloukalan, en remplacement de Karfala Makassouba, décédé ;

Mansa Couloubaly, chef du village de Bananfara (Kourbaridougou), en remplacement de Toumané Couloubaly, décédé ;

Mamady Camara, chef du village de Diambaya (Bidéga), en remplacement de Oussoubi Camara, décédé ;

Dambou Kanté, chef du village de Linfara (Nouga), en remplacement de Karanka Kanté, décédé ;

Karfa Kandé, chef du village de Balandougou (Nouga), en remplacement de Soriba Kandé, décédé ;

Kani Modou Makassouba, chef du village de Guenkoro-koro (Koulounkalan), en remplacement de Sali Kani, décédé ;

Souloumani Sako, chef du village de Diassanindo (Sakodougou), en remplacement de Fodé Sako, décédé ;

Sory Dansokho, chef du village de Sambaraïa (Goro), en remplacement de Falei Dansokho, décédé ;

Bandiougou Makassouba, chef du village de Nounkounkan (Koulounkalan), en remplacement de Karfala Makassouba, décédé ;

Fa Guimba Keita, chef du village de Kodianakoro (Dioumanagagnan), en remplacement de Filani Keita, décédé ;

Ba Keita, chef du village de Balandougou (Mandéa), en remplacement de Moriba Keita, décédé ;

Ba Keita, chef du village de Lellé (Diouma), en remplacement de Suleyman Keita, décédé ;

Gagni Camara, chef du village de Kouroundina (Bouré), en remplacement de Moriba Camara, décédé ;

Mamadi Camara, chef du village de Foulata (Sakô), en remplacement de Komakan Camara, décédé ;

Kambi Camara, chef du village de Balandougou (Ménie), en remplacement de Nianké Makan, décédé ;

Namory Makassouba, chef du village de Kolita Siécké, en remplacement de Ségui Makassouba, décédé ;

Nambori Doumbouya, chef du village de Niandankoro (Diouma), en remplacement de Bala Doumbouya, décédé ;

Fa Demba Keita, chef du village de Tiguibéri (Nouga), en remplacement de Kékoro Keita, révoqué.

Agence spéciale

En date du 10 janvier 1914 :

M. Bonnet, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Beyla, en remplacement de M. Badie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Congés

En date du 7 janvier 1914 :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés pour en jouir à :

Paris, à M. Cazade, commis principal des Secrétariats généraux, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie ;

Paris, à M. Poletti, sous-agent comptable du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie ;

Paris, à M. Boucher, sous-chef de gare de 3^e classe, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie ;

Sainte (Charente-Inférieure), à M. Bonastre, chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie ;

Marengo (Algérie), à M. Blanc, chef de district au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie ;

Marseille, à M. Pépin, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie ;

Montreuil-sur-mer, à M. Émard, agent de 1^{re} classe de de l'Imprimerie du Gouvernement, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie ;

En date du 8 janvier 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pamfon par Valence-sur-Brie (Seine et Marne), est accordé à M. Louys, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, qui compte 15 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 10 janvier 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Baudoin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 22 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 20 janvier 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. de Lavallière, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Commission des concessions

En date du 17 janvier 1914 :

M. Dupain, agent des anciens Etablissements Peyrissac, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Beyla, en remplacement de M. Destephen qui a quitté le cercle sans esprit de retour.

M. Assef, commerçant à Tougué, est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission des concessions, en remplacement de M. Béjani, membre titulaire, intéressé dans une demande de concession soumise à l'examen de la Commission.

Commission de recrutement

En date du 22 janvier 1914 :

Une Commission mobile est instituée à Conakry pour les opérations de recrutement à exécuter pour le 1^{er} semestre 1914.

La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Bord, administrateur en chef, commandant le cercle de Conakry, *président* ;

Halbert, lieutenant d'Infanterie coloniale, *membre* ;

Rouzouls, médecin aide-major de 1^{er} classe, * —

Le sergent commandant le dépôt des isolés remplira les fonctions de secrétaire ;

Un interprète du cadre de la Guinée sera mis à la disposition de la Commission.

Commissions d'inventaires

En date du 22 janvier 1914 :

Le Receveur des Domaines procédera, en présence d'une Commission composée de :

M. Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, *président* ;

Un agent des Travaux publics à la désignation du chef de ce service ;

M. Oscar, adjoint des Affaires indigènes qui remplira les fonctions de secrétaire, au récolement du mobilier et du matériel dans les immeubles administratifs de Conakry appartenant à l'Etat ou à la Colonie.

La Commission se réunira sur les convocations de son Président, elle établira pour chacun des logements et bureaux, un inventaire faisant ressortir les différences avec les inventaires précédents.

Conseil d'Administration

En date des 10, 13 et 21 janvier 1914 :

M. Ecalte, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé Secrétaire général pour les séances du Conseil d'Administration qui auront lieu les 10, 13 et 21 janvier 1914.

Conseil d'enquête

En date du 10 janvier 1914 :

M. Rally, mécanicien des Travaux publics, est déféré devant le Conseil d'enquête composée de :

MM. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des colonies, *président*;
Grès, conducteur des Travaux publics,)
Lauze, surveillant principal — } *membres*;
Merle du Bourg, — — }
Pommery, commis principal, *rapporteur*,

Dactylographe

En date du 7 janvier 1914 :

Est acceptée pour compter du 5 janvier 1914, la démission de son emploi offerte par M^{me} Lamotte, dame dactylographe.

M^{me} Bouchard, est agréée en qualité de dame dactylographe, pour servir dans les bureaux du Secrétariat général en remplacement numérique de M^{me} Lamotte.

Douanes

En date du 6 janvier 1914 :

Le sieur Antoine Gomez, est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} janvier 1914, et appelé à servir en cette qualité, à la brigade de Conakry.

La démission de son emploi offerte par le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, Camille Daniel Ormond, de la brigade de Conakry, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1914.

Le sieur Saliceti Sauveur est nommé écrivain auxiliaire des Douanes, à compter du 6 janvier 1914, en remplacement de l'écrivain Guèye Lika, démissionnaire.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Parizis (Edmond), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Kabaro (Secteur kissien, Région militaire).

Le sieur N'Daw André, est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} janvier 1914 et appelé à servir en cette qualité, à la brigade de Conakry.

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, pour en au Rio-Pongo, est accordé au sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Bomboh (Jean), en sous-ordre au bureau de Nongoa (Région militaire).

Le sieur Mamadou Paté Bary, est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} janvier 1914 et appelé à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

En date du 8 janvier 1914 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Santini (Philippe), de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 3^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Constantin (Charles), chef du poste de Laya, est élevé sur place à la 3^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Mariani (Pierre), de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 3^e classe de son emploi, pour compte du 1^{er} janvier 1914.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Pailhès (Barthélemy), de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bauer (François), de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Giral di (Sauveur), en sous-ordre au poste de Boffa, est élevé sur place à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Nivaggioli (Jacques), de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

En date du 9 janvier 1914 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes Maestrati, en sous-ordre au bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé chef du poste de Lola (Région militaire), poste créé.

Le sous-brigadier indigène de 3^e classe des Douanes N'Diaye (Joseph), chef du poste de Catonko (cercle de Forécariah), est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Lopy André, chef du poste de Kaorané (cercle de Koumbia), est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes S^t Olympe Delphin, en sous-ordre au bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé sous-brigadier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Laurent (Pierre) de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au bureau de Nongoa (Région militaire).

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Dupuy (Charles), chef du poste de Sarafinian (cercle de Faranah), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Laurence (Urbain), chef du poste de Fassangouni (Région militaire), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Leyba Oularé m^{le} 112, du poste de Sitakoto (cercle de Faranah), est nommé caporal garde pour compter du 1^{er} janvier 1914 et appelé, en cette qualité, à continuer ses services au poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia).

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Morlaye Camara, m^{le} 92, du bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est nommé sur place caporal garde, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Nouhou N'Gako, m^{le} 295, de la brigade de Conakry, est nommé caporal-garde, à compter du 1^{er} janvier 1914 et appelé, en cette qualité, à continuer ses services au poste de Sambadougou (cercle de Faranah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Karfa Samoura, m^{le} 349, du poste de Sitacoto (cercle de Timbo), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Kanfori Demba, m^{le} 285, du poste de Boffa (cercle de Boffa), est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Amara Cissé, m^{le} 403, de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Bassi Touré, m^{le} 382, de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mamadou Cissé, m^{le} 425 du poste de Kabaro (Région militaire), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Coléa Nemoko, m^{le} 72, du poste de Matakong (cercle de Forécariah), est nommé patron laptot sur place, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le patron laptot des Douanes Aly Bangoura, m^{le} 71 du poste de Matakong (cercle de Forécariah), est nommé second maître sur place, à compter du 1^{er} janvier 1914.

Le patron laptot des Douanes Sory Bangoura, m^{le} 38, du poste de Sobanet (cercle de Boffa), est nommé second maître sur place, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Sory Sangaré, m^{le} 174, du poste de Mo-Taïrono (cercle de Boké), est nommé sur place caporal garde, à compter du 1^{er} janvier 1914.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Namory Keïta, m^{le} 24 du poste de Kaorané (cercle de Koumbia), est nommé sur place caporal garde, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Ibrahima Camara, m^{le} 20, du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), est nommé caporal garde pour compter du 1^{er} janvier 1914 et appelé à continuer ses services au poste de Sitacoto (cercle de Timbo).

Le garde frontière de 1^{re} classe des Douanes Moussa Diakaté, m^{le} 108, du poste de Sarafinian (cercle de Faranah), est nommé sur place caporal garde, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le garde frontière de 2^e classe des Douanes Yeni Sounia, m^{le} 379 du bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Tanondy Bangoura, m^{le} 333, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Seïdou Fina, m^{le} 408, du poste de Yendé (Région militaire), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mâmadou Koné, m^{le} 362 du bureau de Kadé (cercle de Koumbia), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Almamy Di, m^{le} 414, du bureau de Kadé (cercle de Koumbia), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Alpha Camara, m^{le} 83, du poste de Matakong (cercle de Forécariah), est nommé patron laptot sur place à compter du 1^{er} janvier 1914.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Fodé Souma, m^{le} 401, de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

En date du 13 janvier 1914 :

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Delachaux (Xavier), chef du poste de Kandiafara (cercle de Koumbia), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le caporal garde-frontière des Douanes Sala Sidibé, m^{le} 238, du bureau de Kadé, (cercle de Koumbia), est nommé sergent, à compter du 1^{er} janvier 1914 et appelé, en cette qualité, à continuer ses services au bureau de Hérémakono (cercle de Faranah).

La démission de son emploi offerte par le sergent garde-frontière des Douanes Samba Diallo, m^{le} 115, du bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), est acceptée, à compter du 30 décembre 1913.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Idrissa Sokhona, m^{le} 101, du poste de Laya (cercle de Forécariah),

est nommé caporal, à compter du 1^{er} janvier 1914 et appelé à continuer ses services au bureau de Kadé (cercle de Koumbia).

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Aly Seck, en sous-ordre au poste de Dubréka, est élevé à la 2^e classe de son emploi et appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry, à compter du 1^{er} janvier 1914.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Charles Thomas, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Dubréka (cercle de Dubréka).

En date du 15 janvier 1914 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Martinaggi (Innocent), de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

En date du 17 janvier 1914 :

Le sieur Demba Sylla, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter du 15 janvier 1914 et appelé, en cette qualité, à servir à la brigade de Conakry.

Le sieur Amara Camara, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter du 15 janvier 1914 et appelé, en cette qualité, à servir à la brigade de Conakry.

Le sieur Aly Yatara, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter du 15 janvier 1914 et appelé, en cette qualité, à servir à la brigade de Conakry.

Le sieur Lamina Touré, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter du 15 janvier 1914 et appelé en cette qualité, à servir à la brigade de Conakry.

Le sieur Amara Boké, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter du 15 janvier 1914 et appelé, en cette qualité, à servir au poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Momo Soumah, m^{le} 579, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 20 janvier 1914 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au garde frontière de 2^e classe des Douanes Samba Taraoré, m^{le} 540, du bureau de Nongoa (Région militaire).

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au garde frontière de 2^e classe des Douanes Diesifou Kourouma, m^{le} 595, du bureau de Nongoa (Région militaire).

En date du 22 janvier 1914 :

L'ex-tirailleur Diara Koné, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, pour compter de ce jour et appelé en cette qualité, à servir au poste de Tagania (cercle de Faranah).

L'ex-tirailleur Dioro Sankaré est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, à compter de ce jour et appelé en cette qualité, à servir au poste de Oula (cercle de Kindia).

Ecrivains expéditionnaires

En date du 9 janvier 1914 :

Le sieur Papa Seck, écrivain expéditionnaire de 6^e classe provenant du Sénégal, a été versé, par assimilation de solde, dans le cadre des écrivains expéditionnaires de la Guinée, par permutation avec l'écrivain expéditionnaire de 2^e classe Amet Diallo.

Enseignement

En date du 17 janvier 1914 :

Une école urbaine est créée à Mamou.

Cette école comportera une section indigène et une section professionnelle.

M. Renauva, instituteur stagiaire, précédemment affecté à Labé, sera chargé de l'école de Mamou.

En date du 21 janvier 1914 :

Les Directeurs des écoles régionales de Labé, Kouroussa, Boké et Kissidougou, chargés de la surveillance des écoles rurales dépendant de ces centres, recevront, à compter du 1^{er} janvier 1914, l'indemnité de direction de 800 francs par an, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 1909.

Gardes de cercle

En date du 8 janvier 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Coindard, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, *président*;
Aubert, administrateur-adjoint de 3^e classe,
Tramond, adjoint des Affaires indigènes, chargé de l'administration des gardes de cercles, *membres avec voix consultative*,

se réunira le 12 janvier 1914, à 8 heures du matin, au Bureau des gardes, à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle de la Colonie, proposés pour l'avancement et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

L'effectif des pelotons des gardes de cercles est fixé pour l'année 1914, ainsi qu'il suit :

Beyla :	2 postes	32	Kindia :	1 poste	30
Boffa :	1 —	12	Kissidougou :	1 —	23
Boké :	1 —	14	Kouroussa :	1 —	22
Dinguiraye :	2 —	24	Labé :	3 —	69
Dubréka :	2 —	13	Pita :	2 —	52
Faranah :	1 —	26	Siguiro :	1 —	22
Forécariah :	1 —	12	Timbo :	2 —	41
Koumbia :	3 —	56	Conakry dépôt.....		40
Kankan (cercle).....		22	Conakry municipalité.		20
Kankan municipalité.		10	— cercle.....		
			Mamou ville.....		22
			— cercle.....		8
		221			349

La répartition des gardes entre chaque poste d'un même cercle, est effectuée par décision du Commandant de cercle soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. Toute modification à cette répartition sera réalisée dans la même forme.

En date du 16 janvier 1914 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 janvier 1914, et affectés :

A la police municipale de Conakry :

Moriba Kamara, Amady Kamara, ex-caporaux de tirailleurs.

Au peloton dépôt de Conakry :

Lissén Kamara, ex-tirailleur; Demba Keita, ex-clairon.

Sont inscrits au tableau de concours pour l'année 1914 :

Pour Brigadier chef de 1^{re} classe :

Far Fa Dembélé, du cercle de Mamou;
Yessouf Terndiné, — Koumbia;
Boy Dembélé, service des Prisons.
brigadiers chefs de 2^e classe.

Pour Brigadier de 1^{re} classe :

Facery Konté, du cercle de Labé;
Babadi Souma, — Kindia;
Samba Diallo, — Pita;

Karfa Kondé, — Dubréka;
Bala Konaté, — Kissidougou;
Fodé Kamara, — Timbo.
brigadiers de 2^e classe.

Pour Brigadier de 2^e classe :

Lancine Doumbaya,	du cercle de	Siguiro;
Mamadou Doumbaya,	—	Faranah;
Bandiougou Sidibé,	—	Kankan;
Bouyah,	—	Forécariah;
Mamadou Touré,	—	Labé;
Kandé Kamara,	—	Conakry;
Lansiné Sidibé,	—	Labé;
Demba Touré,	—	Conakry;
Toumané Sidibé,	—	Labé;
Koné Bouaré,	—	Labé;
Amara Koandé,	—	Beyla;
Famoro Ba Keita,	—	Kankan;
Maka Dembélé,	—	Mamou;
Makan Kondé,	—	Boké;
Nancery Keita,	—	Dinguiraye;
Samba Souma,	—	Mamou;
Gnouma Souma,	service des	Prisons;
Demba Fomba,	—	—

gardiens de 1^{re} classe.

Pour garde de 1^{re} classe :

Kaba Taraoré,	du cercle de	Kankan;
Karfa Konaté,	—	Boffa;
Mamadou Taraoré,	—	Timbo;
Samba Diallo,	—	Koumbia;
Bala Kandé,	—	Boffa;
Moussa Kourouma,	—	Labé;
Birama Kamara,	—	—
Bala Kandé,	—	—
Amadou Diawara,	—	Forécariah;
Mamadi Kamara,	—	Pita;
Samba Diallo,	—	Kindia;
Dian Sidibé,	—	Kankan;
Mamady Koné,	—	Mamou;
Bamba Kali Dounzou,	—	Beyla;
Alifa Kamara,	—	Siguiro;
Moussa Koulibaly,	—	Kissidougou;
Amara Oularé,	—	Faranah;
Bédari Taraoré,	—	Koumbia;
Mamady Sako,	—	Pita;
Mamory Sidibé,	—	Beyla;
Laye Oularé,	—	Labé;
Bala Mara,	—	—
Moussa Touré,	—	Dinguiraye;

gardiens de 2^e classe.

Sont nommés et pour compter du 15 janvier 1914 :

Au grade de Brigadier chef de 1^{re} classe :

Far Fa Dembélé, brigadier chef de 2^e classe, du cercle de Mamou, maintenu.

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Facery Konté,	du cercle de	Labé, maintenu;
Babady Souma,	—	Kindia, —
Samba Diallo,	—	Pita, —
Karfa Kondé,	—	Dubréka, —
Bala Konaté,	—	Kissidougou, —
Fodé Kamara,	—	Timbo, —

brigadiers de 2^e classe.

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Lancine Doumbaya, du cercle de Siguiro désigné pour continuer ses services à Kouroussa;

Mamadou Doumbuya, du cercle de Faranah, maintenu;
 Bandiougou Sidibé, — Kankan, —
 Bouyah, — Forécariah, —
 Mamadou Touré, — Labé, —
 Kandé Kamara, — Conakry, —
 Lansena Sidibé, — Labé désigné pour
 continuer ses services à Pita.

gardes de 1^{re} classe.

Au grade de gardes de 1^{re} classe :

Kaba Taraoré, du cercle de Kankan, maintenu;
 Karafa Konaté, — Boffa, —
 Mamadou Taraoré, — Timbo, —
 Samba Diallo, — Koumbia, —
 Bala Kondé, — Boffa, —
 Moussa Kourouma, — Labé, —
 Birama Kamara, — — —
 Bala Kandé, — — —
 Amadou Diawara, — Forécariah, —
 Mamadi Kamara, — Pita, —

gardes de 2^e classe.

En date du 22 janvier 1914 :

Les gardes de cercle ci-après désignés, sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10 :

Laye Oularé, du cercle de Labé, n° m^{le} 571, à compter du 10 août 1913.

Dioko Dembéle, de cercle de Labé, n° m^{le} 527, à compter du 6 juin 1913.

Moriba Koné, du cercle de Labé, n° m^{le} 308, à compter du 21 novembre 1913.

Samba Soumaré, du cercle de Mamou, n° m^{le} 334, à compter du 23 octobre 1913.

Sinia Samaré, du cercle de Dubréka, n° m^{le} 141, à compter du 20 décembre 1913.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 19 janvier 1914 :

Des augmentations de solde sont accordées au personnel indigène de l'Imprimerie, désignés ci-après :

Ouvriers compositeurs de 3^e classe à la solde annuelle de 2,000 francs :

Jacques Fowler et Emile Macfaye, ouvriers compositeurs de 4^e classe.

Apprentis compositeurs de 3^e classe à la solde annuelle de 840 francs :

Joseph Demba et Thomas Quinn, apprentis compositeurs de 4^e classe.

Apprenti compositeur de 5^e classe à la solde annuelle de 600 francs :

Edouard Havisaïde, apprenti compositeur de 6^e classe.

Ouvrier imprimeur de 4^e classe à la solde annuelle de 1,200 francs :

Salifou Yatara, apprenti imprimeur de 1^{re} classe.

Apprenti imprimeur de 1^{re} classe à la solde annuelle de 1,000 francs :

Secko Souma, apprenti imprimeur de 2^e classe.

Apprentis imprimeurs de 2^e classe à la solde annuelle de 800 francs :

Luceni Souma et Yenou Camara, apprentis imprimeurs de 3^e classe.

Ouvrier relieur de 2^e classe à la solde annuelle de 1,600 francs :

Bassamba Bengali, ouvrier relieur de 3^e classe.

Apprenti relieur de 1^{re} classe à la solde annuelle de 1,000 francs :

Gabriel Guibrila, apprenti relieur de 2^e classe.

En date du 21 janvier 1914 :

Pendant l'absence de M. Degorce, Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, M. Fratissier, ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe, assurera la direction de ce service.

Interdiction de séjour

En date du 9 janvier 1914 :

Le séjour du cercle de Timbo et du poste administratif indépendant de Mamou, est interdit pendant deux ans au nommé Mamadou Kamara, à compter du 10 janvier 1914, date de sa libération.

Justice

En date du 20 janvier 1914 :

M. Mandagout, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé huissier près la justice de paix de Boké.

Libération conditionnelle

En date du 13 janvier 1914 :

Sont mis en liberté sous condition à compter du 15 janvier 1914 :

Les nommés Charles Wilkinson, Marius Aiziq, Karimou Bangoura, Momodou Camara.

En date du 15 janvier 1914 :

Le nommé Benoît Fowler, est mis en liberté sous condition, à compter du 17 janvier 1914.

Passages de retour

En date du 10 janvier 1914 :

Un passage de retour, en 3^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Saulnier, caporal, à la section d'infirmerie militaire des troupes coloniales.

Police

En date du 7 janvier 1914 :

M. Pourroy, Commissaire central de Police, retour de congé, reprend les fonctions de Commissaire de Police de Conakry, en remplacement de M. Martel-Barbès.

M. Martel-Barbès, Commissaire de Police-adjoint de 1^{re} classe, est maintenu à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 10 janvier 1914 :

M. Tondut, commis de 3^e classe du cadre métropolitain, retour de congé, est affecté à Conakry.

En date du 12 janvier 1914 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le facteur auxiliaire Tiani Sékhon.

L'indigène Ousmani Diallo, est agréé en qualité de facteur auxiliaire à la solde annuelle de 500 francs, en remplacement du facteur Tiani Sékhon, démissionnaire et désigné pour servir à Conakry.

En date du 14 janvier 1914 :

M. Dietlin (Gustave), nommé commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes, par arrêté du Gouverneur général en date du 1^{er} janvier 1914, est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

M. Diop Massyla, nouvellement nommé commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes et affecté en Guinée, est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Postes et Télégraphes.

En date du 14 janvier 1914 :

M. Dietlin (Gustave), commis auxiliaire temporaire à Conakry et Diop Massyla, nouvellement nommés commis de 5^e classe de l'Afrique occidentale française, sont affectés au bureau de Conakry.

En date du 15 janvier 1914 :

Le surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes Kerfalle Doumbouyah, du bureau de Bessané, est licencié.

Prisons

En date du 7 janvier 1914 :

M. Jarnac (Pierre), retour de congé, reprend les fonctions de gardien-chef du pénitencier de Fotoba, dont il était précédemment titulaire.

En date du 17 janvier 1914 :

Le salaire mensuel du courrier Lamina, assurant le transport des vivres entre la prison de Conakry et le Pénitencier de Fotoba, est porté de 20 à 30 francs.

Révocation

En date du 8 janvier 1914 :

L'interprète stagiaire Mato Dumbo, précédemment en service à la Région militaire, est révoqué, pour compter du 3 juin 1913, date à laquelle il avait été suspendu de ses fonctions.

Travaux publics

En date du 14 janvier 1914 :

M. Henri Bernard, est engagé au salaire de 10 francs par journée de travail effectif pour la surveillance des travaux de remise en état de la drague à Conakry, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Piétrantoni, est engagé au salaire de 10 francs par journée de travail effectif pour la surveillance des travaux de la route de Dubréka, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. de Belleruche est engagé au salaire de 8 francs par journée de travail effectif pour la surveillance des travaux de la subdivision maritime, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 15 janvier 1914 :

La solde mensuelle du gardien allumeur Fodé Souma est portée à la somme de 50 francs.

Cette décision aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1914.

Le gardien allumeur de 1^{re} classe Momo Corréra, est portée à 60 francs.

Cette décision aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1914.

M. Dabadie est employé au salaire de 12 francs par journée de travail effectif pour la surveillance de travaux de la route de Mamou-Labé, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La solde mensuelle du nommé Joseph Comté, aide-guetteur sémaphorique au phare de Tamara, est portée à la somme de 90 francs.

Cette décision aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1914.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier
DE VILLENEUVE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Concours en 1914 pour le grade de conducteur des Ponts et Chaussées.

Par un arrêté, en date du 17 novembre 1913, le Ministre des Travaux publics a fixé la date d'ouverture des épreuves du concours de 1914, pour l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées, dans les conditions déterminées par le décret et l'arrêté du 9 mars 1912.

A. — Épreuves d'admissibilité.

Ces épreuves commenceront le lundi 27 avril 1914 dans les villes qui seront fixées ultérieurement.

Le nombre maximum des candidats à nommer commis des Ponts et Chaussées ou des Mines, parmi ceux déclarés admissibles à la suite de ces épreuves, sera de 100.

Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent être français et âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1914. Toutefois, la limite supérieure est reculée, pour les candidats ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés sous les drapeaux, du fait des obligations de leur classe de recrutement ou de mobilisation.

Les commis des Ponts et Chaussées et des Mines peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves, même après qu'ils ont dépassé la limite d'âge déterminée au paragraphe précédent.

Les demandes d'admission aux épreuves d'admissibilité doivent être présentées sur papier timbré et adressées, avant le 15 mars 1914, à l'un des ingénieurs en chef du département où résident les candidats.

Toutes les demandes devront contenir l'engagement formel d'accepter un poste de commis, après les épreuves d'admissibilité et un poste de conducteur après l'admission définitive, dans un service quelconque de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, lorsque le tour de nomination sera arrivé.

Elles seront accompagnées :

1^o D'un extrait, sur timbre, de l'acte de naissance du candidat, délivré dans les conditions définies par la loi du 30 novembre 1906, et, s'il ya lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de français ;

2^o D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence, ou par le commissaire de police du quartier et dûment légalisé ;

3° D'un certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire, sur le terrain, les diverses opérations nécessitées par le service des Ponts et Chaussées, et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin ;

4° D'un extrait du casier judiciaire ;

5° D'une note faisant connaître la situation du candidat, au point de vue du service militaire actif (classe, époque d'appel, ajournement, sursis, réforme, époque de libération, durée du service) ;

6° D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les emplois occupés par lui ainsi que la durée de séjour dans chacun des emplois et la nature exacte de l'occupation.

Les pièces indiquées par les paragraphes 2°, 3° et 4° devront remonter à moins des six mois comptés à partir du 27 avril 1914.

Les candidats appartenant déjà au service de l'Administration des Travaux publics n'auront pas à produire les quatre premières pièces, mais leur demande d'admission devra être accompagnée, en plus de l'engagement spécifié d'autre part, des deux dernières et appuyées par les chefs hiérarchiques.

Les candidats sont tenus de donner toutes les justifications qui pourront leur être demandées par les ingénieurs en chef, pour la vérification des renseignements fournis par eux.

B. — Épreuves d'admission.

Les dates des épreuves écrites et orales d'admission seront fixées ultérieurement.

Les candidats admissibles à la suite des concours postérieurs à 1907, non encore définitivement admis, et les candidats ayant obtenu une lettre de classement à la suite des concours antérieurs à celui de 1908, devront présenter leurs demandes, pour être admis à subir lesdites épreuves d'admission, assez à temps pour qu'elles parviennent à l'Administration, par l'intermédiaire des ingénieurs en chef, au plus tard le 1^{er} mai.

Pour les candidats de ces deux dernières catégories, les demandes devront être établies sur papier libre et contenir le même engagement que celui exigé des autres candidats. Elles devront, de plus, être complétées par les indications suivantes, mises en marge, dans l'ordre ci-après indiqué :

- 1° Nom et prénoms ;
- 2° Date de naissance ;
- 3° Qualité, grade et service ;
- 4° Adresse exacte ;
- 5° Année d'admissibilité (concours postérieurs à 1907) ;
- 6° Année des classements (concours antérieurs à 1908) ;
- 7° Centre dans lequel le candidat désire concourir ;
- 8° Deuxième centre à défaut du premier ;
- 9° Situation au point de vue du service militaire actif.

Les candidats ayant obtenu une ou plusieurs lettres de classement, à la suite des concours antérieurs à celui de 1908, devront, de plus, annexer à leur demande, la copie de l'une de ces lettres certifiée conforme par l'ingénieur en chef qui assurera la transmission à l'Administration.

C. — Dispositions spéciales aux Colonies.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats résidant dans les Colonies française et les Pays de protectorat, autres que Algérie, la Tunisie et le Maroc,

devront faire parvenir leurs demandes accompagnées des pièces énumérées ci-dessus ou complétées par les renseignements sus-indiqués, suivant leurs cas, au Ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Les examens d'admissibilité auront lieu dans la Colonie, même pour l'Afrique occidentale, l'Indo-Chine, Madagascar et la Nouvelle-Calédonie, mais les épreuves d'admission (écrites et orales) ne seront subies qu'en France, au cours de l'une des années suivant celle où l'admissibilité aura été prononcée, à moins que le candidat ne vienne, en 1914, prendre part à ces épreuves d'admission en France, en Algérie ou en Tunisie.

Nota. — Un exemplaire du décret et de l'arrêté du 9 mars 1912 sera envoyé à tous les candidats qui en feront la demande au Ministre des Travaux publics (Personnel, 2^e bureau).

AVIS

de perte de copies d'un titre foncier.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 26 juillet 1906, il est donné avis par NASSIL SASSINE, demeurant à Conakry, de la perte de la copie de son titre de propriété sur le lot 140 de Mamou, immatriculé sous le n° 47 du livre foncier Timbo-Mamou.

NASSIL SASSINE.

1-2

Par application de l'art. 99 du décret du 24 juillet 1906, le Curateur aux Successions vacantes à Conakry, a l'honneur de porter à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 16 de Kindia, concernant un immeuble dépendant de la succession de M. Lefèvre, a été égaré.

Il prie toute personne qui pourrait détenir ce titre de vouloir bien le déposer au bureau de la Curatelle à Conakry.

Conakry, le 7 février 1914.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de **Makan Koné**, garde de cercle à Coyah (cercle de Dubréka), décédé à Conakry le 8 février 1913.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 2 février 1914.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Est annulé l'avis inséré au *Journal Officiel* du 15 janvier 1914 annonçant l'adjudication publique d'un terrain sis à Conakry, (n° 33 du lot 64).

Conakry, le 9 février 1914.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Le Curateur aux Successions vacantes à Conakry, au nom de la succession de M. **Lefèvre (Fernand)**, pour un terrain de 19 hectares, sis aux environs de Bissikrima, à 200 mètres environ de la Gare. Ce terrain, borné de tous côtés par des terrains domaniaux, est situé sur la rive droite du Tinkisso.

M.M. *Guiraud et Mader*, commerçants à Conakry, pour un terrain de 107 hectares 64 ares 96 centiares sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia) entre les kilomètres 131 et 133 de la voie ferrée dans une boucle que fait le Samou.

MM. *Guiraud et Mader*, commerçants à Conakry, pour un terrain de 19 hectares, 28 ares sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), entre les kilomètres 133 et 135 de la voie ferrée et au nord de cette voie.

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

Compagnie Coloniale de l'Afrique française, pour une ruelle séparant les lots 7 et 4 du plan de lotissement de Diakolidougou, lesquels lots lui ont été antérieurement concédés provisoirement.

MM. *Cochez et Gobinet frères*, pour un terrain sis à Guéasso formant un carré de 25 mètres de côté et limité au nord par la Place du Marché; à l'est et au sud par des rues et à l'ouest par la route de Beyla à N'Zo.

M. *Etienne Jay*, pour un terrain ayant la forme d'un carré de 20 mètres de côté et de 400 mètres de superficie, situé à Courré-Dindéli (Poste de Téliélé) et borné au nord-est par la route allant à Touba; au sud-ouest par celle allant à Boké; au sud-est et au nord-ouest par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier mars 1914, dernier délai.

Conakry, le 9 février 1914.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Beyla

Suivant réquisition, n° 623, déposée le 28 janvier 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Beyla, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances d'une contenance totale de **huit cent quarante mètres carrés**, situé à Diakolidougou, cercle de Beyla, et borné : au nord-ouest, par la place du marché et des autres côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Commerciale du Soudan français, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 28 juillet 1913, contenant promesse d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

Au Livre foncier du Cercle de Labé

Suivant réquisition, n° 625, déposée le 28 janvier 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant factorerie et dépendances d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé à Kollangui, cercle de Tougué, connu sous le nom de « concession Habib frères » et borné : au nord-est, par la place du marché; au sud-ouest, par une route conduisant vers l'ancien poste; et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « D. Habib frères » en vertu d'un arrêté du 31 décembre 1912, portant concession provisoire avec promesse d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 626, déposée le 28 janvier 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé, d'un

immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à Téliélé, cercle de Pita, connu sous le nom de « concession Kalil frères » et borné : au nord, par le lot 4 du plan de lotissement ; au sud, par le plan du marché ; à l'est, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la route de Touba.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Assad Kalil frères, en vertu d'un arrêté de permis provisoire du 20 juin 1913.

Au Livre foncier du Cercle des Timbis

Suivant réquisition, n° 627, déposée le 28 janvier 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle des Timbis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant, une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à Dougué, Cercle des Timbis, connu sous le nom de « concession Hans Weber » et borné : au l'ouest, par la route Touba à Orevendou, et au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues,

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Hans Weber en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 26 juillet 1909, contenant promesse d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Au Livre foncier du Cercle de Beyla

Suivant réquisition, n° 628, déposée le 28 janvier 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Beyla, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **mille quatre cent quatre-vingt-onze mètres carrés**, situé à Diakolidougou (lot n° 2), cercle de Beyla, connu sous le nom de « concession Cochez & Gobinet frères » et borné ; de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne la terre seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuel ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. Léon Cochez et Gobinet frères, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 mars 1911, contenant promesse d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

AVIS DE BORNAGE

Le 9 mars 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, cercle du Rio-Nunez, consistant en un terrain portant deux constructions d'une contenance de **mille six cent un mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Togba Camara » et borné au sud par la 3^{me} avenue prolongée et à l'est par Saya Kandougou dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1913, n° 602.

Le 9 mars 1914, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, hors cadastre, cercle du Rio-Nunez consistant en un terrain portant une construction, d'une contenance de **huit cent cinquante mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Yisifou Kampan » et borné au nord par la 3^{me} avenue, à l'est par Koyau ; au sud par Bamba Makandera ; et à l'ouest par la 9^e avenue ; dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1913, n° 603.

Le 10 mars 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, hors cadastre, cercle du Rio-Nunez, consistant en un terrain portant une construction d'une contenance de **mille deux cent mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Elie Chavanel » à l'angle de l'avenue n° 4 et de l'avenue n° 9, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1913, n° 604.

Le 10 mars 1914, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, hors cadastre (cercle du Rio-Nunez), à l'intersection de la rue n° 9 et du prolongement de la rue n° 2 consistant en un terrain portant une construction d'une contenance de **six cent quatre-vingt-treize mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession d'Alassam Diop », dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1913, n° 605.

Le 11 mars 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, hors cadastre (cercle du Rio-Nunez), en bordure de la rue n° 9 entre la 3^e et 4^e avenue, consistant en un terrain portant une construction, d'une contenance de **sept-cent cinquante mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Ibrahima Sévéry », dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1913, n° 606.

Le 11 mars 1914, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, hors cadastre (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une construction, d'une contenance de **sept-cent quatre-vingt mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Sory Koula" et borné : au nord, par la 3^e avenue prolongée ; au sud, par Ibrahima Sévéry ; à l'est, par un terrain vague ; à l'ouest, par la rue n° 9, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1913, n° 607.

Le 11 mars 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Farmoréah (cercle de la Mellacorée), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **trois mille cent trente mètres carrés**, connu sous le nom de "Terrain de Fana Touré" et borné : au nord et à l'ouest, par une rue ; à l'est, par Momo Fana ; au sud, par la rivière de la Mellacorée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Hamadou Touré**, cultivateur à Farmoréah, suivant réquisition du 25 novembre 1913, n° 609.

Le 11 mars 1914, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Farmoréah (cercle de la Mellacorée), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **cinq mille cinq cent soixante-dix mètres carrés**, et borné : au nord, par Yona Colé et Sorigbé ; à l'est, par Taoua ; au sud et à l'ouest, par Taoua et par les routes de Forécariah et Maliguia, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Couté Moustapha Touré**, suivant réquisition du 25 novembre 1913, n° 611.

Le 6 mars 1914, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de la Mellacorée), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **huit cent quarante-six mètres carrés**, et borné : au nord, par une rue ; à l'est, par des terrains vagues ; au sud, par la route du poste et à l'ouest, par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Hafi Touré**, cultivateur à Forécariah, suivant réquisition du 25 novembre 1913, n° 612.

Le 7 mars 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de la Mellacorée), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **neuf mille mètres carrés**, et borné : au nord, au sud et à l'est, par des terrains domaniaux ; et à l'ouest, par la route de Farmoréah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Babara Touré**, interprète à Forécariah, suivant réquisition du 25 novembre 1913, n° 613.

Le 7 mars 1914, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de la Mellacorée), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **neuf cent quatre-vingt-quinze mètres carrés**, et borné : au nord, par Coucouï Cissé ; à l'est, par Bassi Kaloko ; au sud, par Amara Touré ; et à l'ouest, par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Sékhou Kalilou Cissé**, cultivateur à Forécariah, suivant réquisition du 25 novembre 1913, n° 614.

Le 7 mars 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 26 du lot 34, consistant en un terrain bâti, d'une

contenance de **sept cent cinquante-six mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Larcher », et borné : au nord, par la Compagnie Coloniale de la Côte d'Afrique ; à l'est, par Philis Cole ; au sud, par une rue ; et à l'ouest, par le 4^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 novembre 1913, n° 615.

Le 9 mars 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 3 du lot 36, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Mangué pilote » et borné : au nord, par une rue ; à l'est, par le 5^e boulevard ; au sud, par la parcelle 4 du lot 36 ; au sud, par la parcelle 4 du même lot et à l'ouest, par la parcelle 7, dont l'immatriculation a été demandé par le **Receveur des Domaines**, à Conakry agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 novembre 1913, n° 616.

Le 10 mars 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 33 du lot 64, d'une contenance de **trois cent quatre-vingt treize mètres carrés, soixante-quinze**, et borné : au nord, par la 9^e avenue ; à l'est, par la parcelle 29 ; au sud, par la parcelle 34 ; à l'ouest, par Emile Dubot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 novembre 1913, n° 617.

Le 21 mars 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Foulayah (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **onze cent vingt-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Nassim Arabe », et borné : au nord et à l'est, par la plantation Daba Bocary ; au sud, par la plantation Mandèle ; et à l'ouest, par route de Sobanéh à Koundindé, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 novembre 1913, n° 618.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Cablogrammes Havas

En date du 16 janvier 1914 :

Initiative Briand constitua fédération des gauches parlementaires extra-parlementaires substituant pas groupements existants ayant programme défense nationale, laïcité, justice, fiscale, progrès social, concorde citoyens ; Briand élu président.
86,00 — 86,00.

En date du 17 janvier 1914 :

Sénat réélut président Dubost ; nommés Légion d'honneur : grand officier, Pierre Loti, chevalier, Sarah Bernhardt ; Plymouth : sous-marin anglais A 7 perdu large douze hommes lieutenant sont bord.
85,86 — 85,72

En date du 18 janvier 1914 :

Chutes abondantes neige froid intense Paris région centre midi France communications difficiles ; Plymouth : vains efforts sauvetage sous-marin équipage considéré perdu.
86,00 — 86,00.

En date du 20 janvier 1914 :

Explorateur Fourreau, général Picquart, ancien ministre Guerre décédèrent ; sous-marin anglais A 7 définitivement perdu ; Kaiser décora colonel Keutter Aigle Rouge Le Cap : situation s'améliore, travail reprend.
86,00 — 86,10.

En date du 21 janvier 1914 :

Francis Pressensé, ancien Député, Président Ligue droits Homme décéda ; Sénat commença discussion impôt sur revenu.
86,00 — 85,90.

En date du 22 janvier 1914 :

Chambre adopta 424/131 loi défense laïque sur fréquentation scolaire ; Pourpre effectuant voyage retour atterrit heureusement Abouhamed.
85,70 — 85,67.

En date du 23 janvier 1914 :

Obsèques Fourreau célébrées présence Lebrun, Etienne ; Elhiba offrit soumission.
85,60 — 85,65.

En date du 24 janvier 1914 :

Froid intense continue sévir France.
85,70 — 85,90

En date du 26 janvier 1914 :

Décrets modifient celui 12/7 1912, instituant caisse locale retraite A. O. F. ; approuve budgets A. O. F. 1914 ; Labretoigne du Mazel nommé Lieutenant-Gouverneur intérimaire Guinée ; sont nommés : Juge Grand Bassam, Clerin ; Suppléant Dakar, Puguet ; Lieutenant Saint-Louis, Picard ; Juge paix Kayes, Demouchy ; Général Maugin remplace Gaultier comité défense Colonies ; cuisinier indigène assassina Olivandier Voldrome, Consul Tanger.
85,70 — 85,65.

En date du 27 janvier 1914 :

Tsar décora Delcassé ordre Saint-André.
85,70 — 85,70.

En date du 28 janvier 1914 :

Pourpe atterrit Loug sor ; assassin Consul Clemandier suicida prison.
85,70 — 85,95.

En date du 29 janvier 1914 :

Chambre vota emprunt marocain 190 millions.
85,80 — 85,95.

En date du 30 janvier 1914 :

Commission sénatoriale réforme électorale rejeta projet transactionnel gouvernement et maintint projet voté précédemment par Sénat.
85,85 — 85,95.

En date du 31 janvier 1914 :

Déroulède décéda ; cas peste constatés Colombo, Ceylan.
86,00 — 86,40.

En date du 2 février 1914 :

Décret autorise études définitives travaux, railways, pénétration, arrangement, ponts A. O. F. ; Espagnols repoussèrent Tétouan attaques marocaines, un lieutenant, quinzaine soldats tués.
86,50 — 86,90.

En date du 3 février 1914 :

Espagnols repoussèrent Tétouan nouvelles attaques marocaines, deux officiers, dix-huit soldats tués, cinq officiers, vingt-six soldats blessés ; amiral Germinet, général Bazaine-Hayter décédèrent.
87,25 — 87,10.

En date du 4 février 1914 :

Obsèques Déroulède matinée, foule immense ; Chambre élut Rabier vice-président ; Pourpe atterrit Héliopolis terminant heureusement raid 4.500 kilomètres.
86,90 — 87,00.

En date du 4 février 1914 :

Aéroplane allemand égaré monté par deux lieutenants uniforme atterrit près Lunéville, appareil endommagé, aviateurs indemnes repartirent après enquête.
87,00 — 87,40.

En date du 6 février 1914 :

Général Girardot commandant Maroc oriental décéda ; révolution militaire Lima, président Billingham prisonnier, plusieurs ministres tués.
87,20 — 87,30.

En date du 7 février 1914 :

Rabat : Elhiba quitta Assersif, réfugia Aitammer ; Cameroun : expédition militaire chatia chef Gabola responsable meurtre lieutenant Deraven, puissance Gabola détruite, meurtriers exécutés.
87,20 — 87,20.

En date du 9 février 1914 :

Chambre vota projet retirant aux préfets, malgré ministre Viviani, nomination instituteurs, la confiant aux recteurs ; Sénat commença discussion impôt revenu.
87,00 — 87,00.

En date du 10 février 1914 :

Chambre commença discussion budget 1914.
87,00 — 86,65.

En date du 11 février 1914 :

Sont affectés A. O. F. : Colonel Faucon, 3^e Sénégalais ; Commandants Maupin, 2^e ; Ducrot, 3^e ; Mathieu, 4^e.
86,87 — 86,72.

En date du 12 février 1914 :

Sénat : Caillaux défendit projet impôt revenu applicable aussi rentes françaises ; Ceuta : rebelles attaquèrent Génie exécutant travaux sous protection réguliers indigènes, un soldat indigène tué, cinq indigènes, deux espagnols blessés.
86,65 — 86,80.

En date du 13 février 1914 :

Dramaturge Capus, historien de la Gorce, philosophe Bergson élus Académie française ; Pétersbourg : Kosovtsov, président Conseil, ministre Finances démissionna, Goremykil remplacerait.
86,85 — 87,10.

En date du 14 février 1914.

Décret approuve arrêté 12/11 1913, taxant Dahomey circulation kolas ; Goremykine nommé président Conseil Russie.
87,20 — 87,20.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY
Mois de décembre 1913.

NAISSANCES

Marie-Elisabeth Harveng, fille de Georges-Jacob Harveng, cuisinier et de Mamady Damba, née le 3 décembre 1913.

Rose-Louise Harveng, fille de Georges-Jacob Harveng, cuisinier et de Yonta Yatara, née le 3 décembre 1913.

Binty Diallo, fille de Aly Diallo, forgeron au chemin de fer, et de Fatou N'Diaye, née le 5 décembre 1913.

Alexandra Obeïde, fille de Nehman Obeïde, commerçant et de Mariam Sahoud, sans profession, née le 9 décembre 1913.

Fâ Laïe Keita, fils de Fadiala Keita, brigadier garde de prison et de Loulou Bangoura, né le 13 décembre 1913.

Mafèrin Camara (jumelle), fille de Boundou Camara, laptot des Douanes et de Mafoulé Camara, née le 14 décembre 1913.

Lousény Camara (jumeau), fils de Boundou Camara, laptot des Douanes, et de Mafoulé Camara, né le 14 décembre 1913.

Robet Georges, fils de Georges, Thomas-Paul, tailleur d'habits et de Sally Georges, blanchisseuse, né le 18 décembre 1913.

Bankoula William-Haratio, fils de William-Horatio Bolinkrok John, cordonnier et de Tarzah-Edith-Mand Bartis, couturière, né le 19 décembre 1913.

Momodou N'Daw, fils d'Aly N'Daw, commerçant et de Adame N'Diaye, né le 25 décembre 1913.

Penda Falle N'Daw, fille de Bara N'Daw et de Héhady Touré, né le 25 décembre 1913.

Idiriza Sylla, fils de Tamou Sylla, boutiquier, et de N'Gadi Touré, né le 28 décembre 1913.

MARIAGE

Entre le sieur, Bouchard Georges-Alfred, employé des câbles, fils de François-Hippolyte Bouchard et de Ernestine Gauthier et mademoiselle Elisabeth-Marie Dutertre fille mineure de Désiré-Henry Dutertre et de Jeanne Gouzien.

DÉCÈS

Karfala Camara, sans autre renseignement, décédé le 1^{er} décembre 1913.

Ansoumani Silla, sans autre renseignement, décédé le 1^{er} décembre 1913.

Enfant sans vie du sexe masculin, de père inconnu et de Boïdi le 3 décembre 1913.

Kankousta Moussa, fils de Alpha Bocary et de Kankou Satan, né à Simbaya est décédé le 3 décembre 1913.

Samba Ouan, âgé de 10 ans, né à Dakar, fils de Saxel et de Samba Ouansien, décédé le 5 décembre 1913.

Moussa Keita, âgé de 35 ans, né à Conakry, fils de Moussa Keita et de Bassa est décédé le 5 décembre 1913.

Momo Bangoura, âgé de 30 ans, né à Blama (Guinée Portugaise), fils de Daouda Bangoura et de Boté est décédé le 5 décembre 1913.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Salifou Yatara et de Mayalan Bangoura, le 7 décembre 1913.

Marie-Elisabeth Harveng, âgée de 7 jours, née à Conakry, fille de Georges-Jacob Harveng et de Mamady Damba est décédée le 12 décembre 1913.

Koné Sangaré, âgé de 35 ans, fils de Djiba et de M'Téné est décédé le 12 décembre 1913.

Ousmann Fofana, âgé de 1 mois, fils de Lamina Fofana et de Binty Dioula, décédé le 14 décembre 1913.

Enfant sans vie du sexe féminin, de Sory Touré et de Ya Baume Souma, le 16 décembre 1913.

Boïdy, âgée de 25 ans, née à Benty, fille de Sango et de Aminata Touré est décédée le 18 décembre 1913.

Seydou Souma, âgé de 25 ans, né à Boffa, fils de Tamou Souma et Simini Camara est décédé le 19 décembre 1913.

Fama Touré, âgé de 53 ans, fils de Lansana Touré et de Coyah Souma est décédé le 22 décembre 1913.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Demba Saré et de Fatou Barri, le 26 décembre 1913.

Mâma Travalé, âgé de 35 ans, né à Sigou, fille de Baffi Taravaly et de Adame Koulbaly est décédé le 27 décembre 1913.

Bokary Souma, âgé de 38 ans, né à Dubréka, fils de Momo Souma et de Nana Camara est décédé le 29 décembre 1913.

Enfant sans vie du sexe féminin, de Foufona Touré et de Maïa Camara le 31 décembre 1913.

Fait à Conakry le 8 décembre 1913.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1913

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

Avant l'arrêté des écritures

ACTIF

Caisse.....	1.179.516 71
Portefeuille.....	270.583 69
Matériel et mobilier.....	19.841 12
Divers comptes à régler.....	40.007 57
Frais généraux.....	27.157 35
Siège social	352.506 36
TOTAL.....	1.889.612 80

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.459.490 »
Comptes-courants.....	333.237 22
Divers comptes à régler.....	58.516 92
Profits et pertes.....	38.368 66
TOTAL.....	1.889.612 80

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :	Conakry, le 31 décembre 1913.
<i>Le Censeur,</i>	<i>Le Directeur p. i.,</i>
HOLLE.	A. COGUIEC

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 20 janvier 1914.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 déc. 1911.	Caravellas....	France.....	D. T.....	1 caisse pharmacie.....	à ordre.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	—	S. M.....	1 sac fer.....	id.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1caisse provisions..	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1caisse whisky.....	id.
— — —	Salaga.....	—	M. C. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
25 avril —	Tibet.....	—	L. D. H. 879.....	1 caisse vin.....	id.
27 — —	Stamboui.....	—	L. D. H.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y.....	1 — munitions.....	Bally.
12 juin —	Libéria.....	—	T. 12648 1/3.....	3 — fer.....	à ordre.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verreie.....	id.
24 oct. —	Aburi.....	—	E. R. L. 6/10.....	1 — échantillons tabac...	Louvrié.
26 nov. —	Minas.....	Grèce.....	L. D. H. 1350.....	3 — eau de cologne.....	à ordre.
5 février 1913	Caravellas.....	France.....	J. B. 1230.....	1 — imprimerie.....	id.
2 avril —	Ingraban.....	Allemagne..	L. D. H. 1601.....	1 — parapluies.....	id.
4 — —	—	—	N. L.....	1 malle.....	Chachua.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	Banque A. O. F.
28 — —	Félix-Fraissinet..	—	T. G. 1004.....	1 caisse.....	à ordre.
11 juin —	Cérès.....	—	V. L. 1879 1/5.....	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
3 — —	Jeannette-Wormann..	Allemagne..	E. C. 18.....	1 — médicaments.....	Banque A. O. F.
19 — —	Oron.....	Angleterre..	A. T. 1/10.....	10 — spiritueux.....	id.
31 — —	Agbéri.....	—	V. V. B. 148.....	1 — tissus.....	Bicaise.
— — —	Irmfried.....	Allemagne..	M. J. F. 3140.....	10 balles couvertures.....	Jabre frères.
12 août —	Walburg.....	—	G. K. H. 503231/40.....	10 balles tissus.....	Hadiffé.
13 — —	Gando.....	Angleterre..	V. V. B 144.....	58 colis fer et 1 balle tissus.....	Bicaise.
20 — —	Amiral-Exelmans	France.....	A.....	8 caisses malaga.....	Galibert.
29 — —	Tamélé.....	Angleterre..	F. T. H. V. V. B. 810/1 154.	3 — divers et 5 poêles.....	Bicaise.
30 — —	Amiral-Duperré..	France.....	G. V.....	1 caisse.....	à ordre.
— — —	—	—	C. O. 1/2.....	2 caisses échantillons.....	Banque A. O. F.
13 sept. —	Eboé.....	Angleterre..	L. B.....	250 caisses sucre.....	id.
15 — —	Paul-Wormann..	Allemagne..	F. T. H. B. I. N.....	140 caisses genièvre.....	id.
25 — —	Amiral-Fourichon	France.....	Denis.....	1 caisse drap.....	Denis.
27 — —	Onitsha.....	Angleterre..	Simon.....	1 — fer.....	Simon
17 oct. —	Félix-Fraissinet..	France.....	M. J. F. 1/3.....	3 colis provisions.....	Jabre frères
18 — —	Lomé.....	Allemagne..	M. J. F. 1/15.....	15 caisses perles.....	id.
— — —	Teneriffe.....	Angleterre..	F. T. H. B. 7188. 33/4.....	3 — quincaillerie.....	Banque A. O. F.
— — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. O.....	2 — échantillons.....	id.
— — —	Félix-Fraissinet..	—	F. A. O. 18164.....	1 caisse.....	Compagnie Française.
24 — —	Jeannette-Wormann ..	Allemagne..	V. M. G. F. S.....	3 caisses lait.....	Cherel.
— — —	—	—	H. Van Gent.....	1 caisse.....	à ordre.
28 — —	—	—	B. L. R. 7779 1/100.....	1 dame jeanne alcool.....	S. C. O. A.
8 nov. —	Agbéri.....	Angleterre..	V. V. B. 166/7.....	2 caisses.....	Bicaise.
— — —	—	—	L. B.....	1 balle tissus.....	id.
19 — —	Lothar Bohlen..	Allemagne..	V. V. B.....	248 caisses genièvre.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,

HOLLE.

Conakry, le 20 janvier 1914.

Le Chef de bureau des Douanes,

H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1913.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
				Tonnes	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
1913	2 déc.	Gambia	Voil. Portugais ..	137	"	32.381		Cap-Vert.
		Libia	Vap. Français...	1.517	"	82.710		Marseille.
3 déc.	4 —	Sapèle	— Anglais	3.152	178.142	1.290	Liverpool....	Focados.
	3 —	Henny-Wœrmann	— Allemand	3.621	"	12.396	Duala	Hambourg.
4 —	4 —	Duala	— —	2.203	"	101.518	Calabar	—
5 —	5 —	Europe	— Français	2.891	1.765	1.036	Hàvre	Matadi.
7 —	7 —	Professor-Wœrmann	— Allemand	3.593	"	"	Hambourg....	Duala.
10 —	10 —	Albertville	— Belge	4.802	"	"	Anvers	Matadi
12 —	12 —	Paul Wœrmann	— Allemand	1.416	67.920	2.835	Hambourg....	Prampram.
13 —	15 —	Libéria	— Français	1.217	54.197	3.040	Marseille....	Cotonou.
	14 —	Prahsu	— Anglais	2.311	"	69.026	Sapèle	Liverpool.
15 —	17 —	Bénue	— —	1.911	350.984	1.268	Liverpool....	Sapèle.
16 —	16 —	Alexandre-Wœrmann	— Allemand	2.384	76.350	10	Hambourg....	Monrovia.
		Palma	— Anglais	1.863	"	54.324	Sapèle	Hambourg.
18 —	18 —	Madeira	— —	1.447	24.732	"	Hambourg ...	Attuaboé.
		Lucie-Wœrmann	— Allemand	2.861	"	4.126	Duala	Hambourg.
19 —	19 —	Anversville	— Belge	4.791	"	13.553	Matadi	Anvers.
22 —	29 —	Caravellas	— Français	1.991	1.315.376	1.632	Dunkerque...	Loango.
23 —	23 —	Eléonore-Wœrmann	— Allemand	3.627	"	176	Hambourg ...	Duala.
		Le Gabon	— Français	212	"	51.649		Sierra-Leone.
24 —	24 —	Oron	— Anglais	2.016	"	38.880	Attuaboé....	Hambourg.
		Félix-Fraissinet	— Français	1.600	"	37.154	Cotonou....	Marseille.
25 —	26 —	Salaga	— Anglais	2.393	74.012	183	New-York....	Swakopamund.
26 —		Lothar Bollem	— Allemand	1.415	"	3.760	Accra	Hambourg.
27 —	27 —	Pélion	— Français	1.089	31.657	"	Marseille....	Cotonou.
28 —	28 —	Citta di Messina	— Italien	1.556	"	"	Cotonou	Marseille.
		Stamboul	— Français	1.440	"	"	—	—
30 —		Le Gabon	— —	212	1.985	"	Sierra-Leone.	
31 —	31 —	Elisabethville	— Belge	4.384	"	"	Anvers	Matadi.
		Europe	— Français	2.893	"	75.476	Matadi	Hàvre.
					2.177.126	588.423		
					8.269	"		
					7.064	"		
					13.688	"		
					9.987	"		
					3.594	"		
					1.007	"		
					3.497	"		
					4.977	"		
					2.744	"		
					639	"		
					825	"		
					5.291	"		
					1.482	"		
					1.496	"		
					209	"		
					259	"		
					1.788	"		
					866	"		
					650	"		
					100	"		
					1.380	"		
					23	"		
					165	"		
					814	"		
					3.522	"		
					2.671	"		
					2.091	"		
					110	"		
					682	"		
					585	"		
					2.235	"		
					2.924	"		
					5	"		
					A reporter..	85.639		

Marchandises dé-
barquées anté-
rieurement et
déclarées en
décembre 1913..

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mise à la con- sommation ou en entrepôt	EMBARQUÉES		
		<i>Report.</i>			58.639	"		
		Marchandises			95	"		
		importées ou ex-	Digne.....		3.300	91		
		portées par côtre	Ali Couthet.....		"	132		
		en décembre	Provide.....		"	475		
		1913.....	Mery.....		"	100		
			Luretta.....		"			
				TOTAUX.....	2.266.160	589.211		
				TOTAL GÉNÉRAL.....	2.855 ^t 381			

VU :

Le Chef de Service,

HOLLE.

Conakry, le 13 janvier 1914.

Le Chef de Bureau,

H. GRÉSY.

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Par jugement enregistré du tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière commerciale, le vingt janvier mil neuf cent quatorze, le sieur **Bouquillon Henri**, commerçant à Mamou, a été déclaré en état de faillite ouverte et l'époque de cessation de paiements a été fixée provisoirement au premier juin mil neuf cent treize.

M. de Coston, Lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Conakry, a été nommé Juge-Commissaire et M^e CANDELLÉ, Greffier du dit tribunal, syndic provisoire de ladite faillite.

L'apposition des scellés à demeure du failli a été ordonnée.

Pour extrait :

Pour le Greffier empêché,

G. SORANO.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à date d'aujourd'hui leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer MM. les créanciers de la faillite du sieur **Bouquillon Henri**, commerçant à Mamou, entre les mains de M^e CANDELLÉ, Greffier, syndic, domicilié à Conakry, pour, en conformité de l'article 493 du code commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Le Syndic,

D. CANDELLÉ.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, en son audience du vingt janvier mil neuf cent quatorze, a déclaré le sieur **Alpha Oumarou**, commerçant à Mamou en état de faillite ouverte et fixé provisoirement l'époque de la cessation des paiements au trente décembre mil neuf cent treize.

M. de Coston, Lieutenant de juge près ledit Tribunal a été nommé juge-commissaire et M^e SORANO, commis greffier à Conakry, syndic provisoire de ladite faillite.

L'apposition des scellés au domicile et le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt de Conakry, pour dettes ont été aussi ordonnés.

Pour extrait :

Le Greffier,

D. CANDELLÉ

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours à date de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif de sommes à réclamer, messieurs les créanciers du sieur **Alpha Oumarou**, commerçant à Mamou déclaré en état de faillite ouverte par jugement du 27 janvier 1914.

Entre les mains de M^e SORANO, au Palais de Justice de Conakry,

Pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Le Syndic.

G. SORANO.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, le vingt-huit janvier 1914,

M. Stéphane Morosini, entrepreneur des Travaux publics, demeurant à Conakry,

Et M. Adrien Morosini, ingénieur, entrepreneur des Travaux publics, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation dans la Guinée française d'un établissement industriel et commercial pour l'entreprise de tous travaux publics, soit pour le compte de l'Etat, du Gouvernement de la Guinée française, de toutes administrations, des communes et des tiers, situé à Conakry ;

L'achat, la vente, l'échange et la prise en location des immeubles que la Société jugera utiles à son installation, ou qu'il lui conviendra d'acheter pour emploi de ses ressources ou en vue de spéculations :

Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières utiles au fonctionnement et au développement de l'objet social ou qui s'y rattacheront ;

La participation sous toutes formes, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant servir l'intérêt social.

La durée de cette Société est de huit années, qui ont commencé à courir le premier janvier 1914 et expireront le premier janvier 1922.

Le siège de la Société est à Conakry, maison de M. Stéphane-Louis Morosini, sise 10^e avenue. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Guinée française d'un commun accord entre les associés.

La raison et la signature sociale sont « Morosini Frères ».

La gestion et l'administration des affaires sociales appartiendront aux deux associés, qui auront la faculté d'agir conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus.

Chacun des associés aura donc la signature sociale, il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la Société à peine de nullité, même à l'égard des tiers de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Les associés ont apporté à la Société savoir :

M. Stéphane-Louis Morosini :

1^o La succession d'une entreprise de Travaux publics et particuliers qu'il exploite en Guinée française avec la clientèle de cette exploitation, sans marchandises ni matériel, évaluée à..... 100 fr. »

2^o Une somme de 157.365 fr. 52 représentée par le solde débiteur du compte clientèle..... 157.365 fr. 52

3^o Une somme de 11.700 francs, représentée par le solde débiteur du compte dépôts divers, chapitre cautionnements... 11.700 fr. »

4^o Une somme de 30.933 fr. 48, versée en espèces à la caisse sociale..... 30.933 fr. 48

M. Adrien Morosini :

5^o La somme de 30.000 francs, versée en espèces à la caisse sociale..... 30.000 fr. »

Le capital ainsi formé s'élève à la somme de deux cent trente mille francs, ci..... 230.000 fr. »

Après l'inventaire du 31 décembre 1914, le capital apporté par M. Stéphane-Louis Morosini pourra être ramené à une somme moindre, à condition que le capital social représente une somme de deux cent mille francs.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute et la liquidation en sera faite par l'associé survivant qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le survivant devra continuer les affaires jusqu'au trente décembre suivant le décès de son co-associé, et le cas échéant terminer les travaux en cours qui ne seraient pas achevés à cette date.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 29 janvier 1914.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

VENTE VOLONTAIRE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le Ministère de M^e Candellé, notaire à Conakry,

En son étude sise au Palais de Justice de cette ville

DES BIENS

ci-après désignés, situés à Kindia, Conakry, et Coyah :

1^o MAISON D'HABITATION, et de commerce, située à Kindia, en face le bureau de Poste, parcelle 1 du lot 39, d'une contenance de 2509 mètres carrés.

Mise à prix..... 10.000 francs.

2^o MAISON D'HABITATION et dépendances, située à Conakry, place du Grand-Marché, parcelle 1 du lot 64, d'une contenance de 393 mètres carrés.

Mise à prix..... 4.000 francs.

3^o UNE FACTORERIE, située à Coyah (cercle de Dubréka), près de la Compagnie Française, d'une contenance de 3 ares 8 centiares.

Mise à prix..... 400 francs

Adj udication au Dimanche 15 mars 1914 à 9 heures du matin.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Candellé, notaire, dépositaire du cahier des charges.

On traitera de gré à gré jusqu'au jour de l'adj udication.

1-2

A vendre

IMMEUBLES

pour cause de départ de la Colonie

Concessions bâties à Kankan, Kouroussa et Siguiri (Guinée française) ; à Bamako, Sikasso et Koulikoro (Haut-Sénégal et Niger).

Concessions non bâties à Bamako, Koulikoro et Kankaba (Haut-Sénégal et Niger).

Faire toutes offres à l'Agent de la C^{ie} Française de Commerce Africain, à Bamako.

2-3.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STERILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

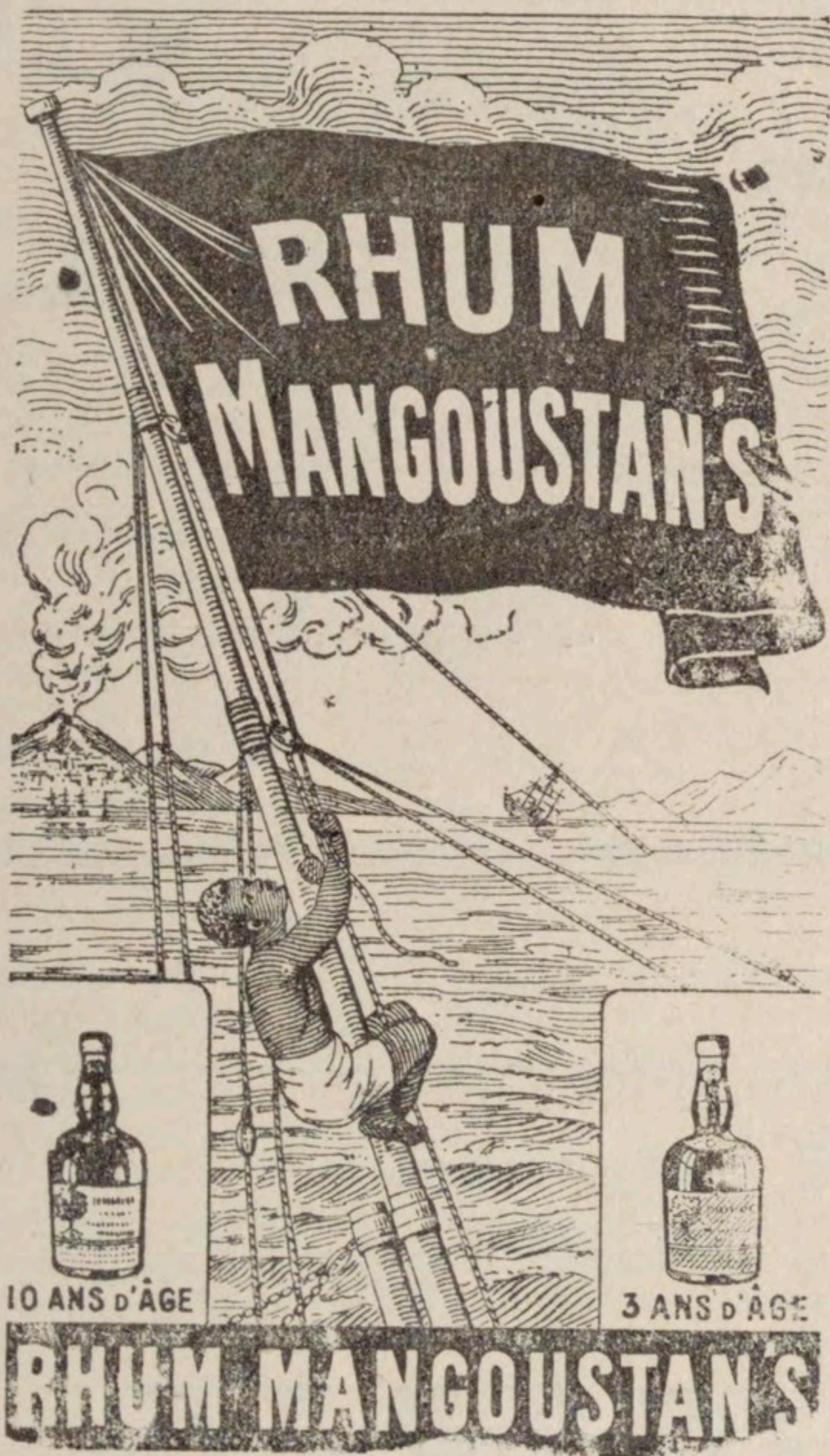
PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.



4-5 (2 l. p. m.)

BŒUFS VIVANTS DU FOUTAH-DJALLON

De chaque taille et en chaque quantité.

PRIX MODÉRÉ D'APRÈS POIDS

LIVRAISON :

Franco-gare Kindia ou Conakry ou franco-bord Conakry.

Maison H. WEBER à Kindia

(Guinée française).

5-5

A. C. F.

Tous ceux qui, dans les Colonies françaises, ont :
Un produit à vendre ou à acheter,
Une affaire sérieuse à réaliser,
Des terrains à vendre ou à hypothéquer,
ont le plus grand intérêt à s'adresser à :

L'ASSOCIATION COLONIALE FRANÇAISE
Compagnie commerciale des Colonies Françaises et
des Pays de Protectorat.

10, rue de la Pépinière, Paris, 8^e.

Adresse télégraphique : Acof-Paris.

5-10

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”,
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs,
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1904

La même qualité est également livrée

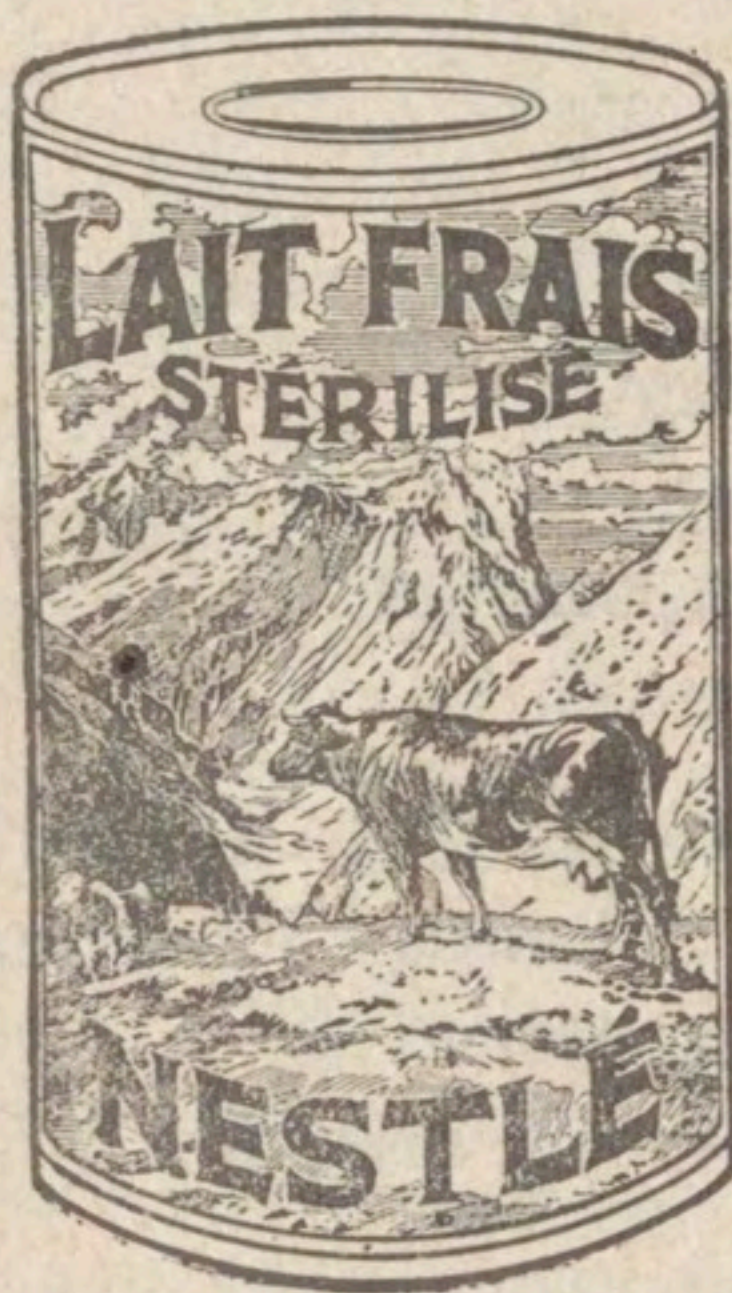
avec la marque “ LE PANIER ”

1 f. p. m.

“Un ‘Nestlé’ à l’Eau Minérale, s’il vous plaît”

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE “NESTLÉ”



1481

en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucune autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque

“NESTLÉ.”

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.



Un gentil picnic
sur la rivière
Fait la joie des
beaux amoureux
Mais elle ne
saurait être
entière
S'ils n'ont du
NESTLÉ avec
eux

Raoul VIDAL

Avenue du Gouvernement. — » — CONAKRY (Guinée Française).

VINS DE LA GIRONDE

Vin rouge	le litre : 0 fr. 75 ; 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
	la barrique : 150 fr. ; 160 fr. ; 185 fr.
Vin blanc	le litre : 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
	la barrique : 160 fr. ; 185 fr.

VINS FINS

La caisse de 12 bouteilles : 27 fr. 50 — La bouteille : 2 fr. 50.

Tous mes vins sont garantis purs et d'origine authentique

Huile d'olives « TEISSIER »
le litre : 2 fr. 25 ; 3 fr. »

Réchauds « PRIMUS »

brûlant le pétrole ordinaire gazéifié 4-4

2-12



IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.